Questions/Reponses importantes sur la priere

Œuvre de

Son eminence le Noble Sheikh :

ᶜAbdulaziz Ibn Baz

QU'ALLAH LUI FASSE MISERICORDE

Traduit par

SALAFS.COM

Revu et corrigé par

L'equipe Islamhouse

Publié par

Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)



L'islam à la portée de tous !

1ère édition, 2013/1434

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 – Riyadh 11457

Kingdom of Saudi Arabia

Tel : +966 (0)11 - 4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)11 – 4970126

e-mail : fr@islamhouse.com

Site internet en français :

www.islamhouse.com



L'islam à la portée de tous !



Au nom d'Allah, le tout misericordieux, le tres Misericordieux

Avant-propos

La louange est à Allah, et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur l'envoyé d'Allah, sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent de la meilleure manière.

Les questions qui vont suivre se rapportent à la prière et ont été posées par quelques frères. Voici donc les réponses à ces questions.

Nous demandons à Allah qu'il en fasse profiter les musulmans et qu'Il leur accorde la compréhension de la religion, Il est assurément Audient et Proche.



LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA PRIÈRE

1) LES HEURES DE PRIÈRE DANS LES LIEUX OÙ LA NUIT ET LE JOUR S'ÉTENDENT LONGUEMENT ?[1]

« Dans certains endroits, il arrive que la nuit et le jour soient très longs. Il arrive aussi qu'ils soient très courts, si bien que le temps n'y suffise par pour y effectuer les cinq prières. Comment les habitants de ces contrées doivent-ils accomplir leurs prières ? »

Réponse : Les habitants des contrées où la nuit et le jour sont très longs doivent déterminer les cinq prières selon une estimation, lorsqu'il n'y a ni lever ni coucher de soleil pendant une période de vingt-quatre heures. Cela a été rapporté authentiquement du prophète (ﷺ), dans le hadith d'An-Nawwâs Ibn Sam^c^ân rapporté dans le recueil authentique («

[1] Pour faciliter la lecture et permettre au relecteur de s'y retrouver facilement, l'ensemble des titres numérotés ont été ajoutés par le relecteur.

*Sahîh ») de l'imam Muslim, dans lequel il évoque la période où apparaîtra l'antéchrist (« *Dajjâl* »), lorsqu'un jour sera équivalent à une année. Dans ce hadith, les compagnons ont interrogé le prophète (ﷺ) à ce sujet et il leur a répondu : « ***Estimez l'heure de chaque prière.*** » Il en est de même pour le deuxième jour de présence de l'antéchrist qui sera équivalent à un mois, et pour le troisième qui sera comme une semaine.

Quant au lieu où la nuit est courte et la journée est longue – ou inversement – sans toutefois dépasser un cycle de vingt-quatre heures, alors le jugement est clair : les gens prient comme les autres jours, même si la nuit ou le jour sont très courts en se basant sur le caractère général des preuves. Et Allah est Celui qui facilite toute chose.

2) La prière de celui qui ne couvre pas ses épaules

« Certaines personnes prient la prière obligatoire sans porter quelque chose pour couvrir leurs épaules, surtout en période de pèlerinage, pendant la sacralisation. Quel est le jugement de ce type d'acte ? »

Réponse : Si on n'en a pas la capacité, on n'encourt rien, conformément à la parole d'Allah

(ﷻ) : « **Craignez Allah autant que vous le pouvez**[1] », et à la parole du prophète (ﷺ) adressée à Jâbir Ibn ᶜAbdillah (رضي الله عنه) : « ***Si le vêtement est large couvre-toi avec, et s'il est serré (petit) porte-le à la taille***[2] ».

Quant à celui qui est en mesure de couvrir ses deux épaules ou l'une d'entre elles, il lui est obligatoire de les couvrir ou d'en couvrir au minimum une des deux selon l'avis le plus correct des savants. S'il délaisse cela, sa prière ne sera pas valide en raison de la parole du prophète (ﷺ) : « ***Qu'aucun d'entre vous ne prie dans un seul vêtement sans avoir quelque chose sur ses épaules***[3]***.*** » Et Allah est Celui qui accorde le succès.

3) Retarder la prière du Fajr jusqu'à l'aurore

« Certains retardent la prière de l'aube jusqu'à l'aurore, justifiant cela par le fait que c'est indiqué dans le hadith : « ***Priez le Fajr à l'aurore, car il est d'une plus grande récompense.*** *» Ce hadith est-il authentique ? Et comment le réunir avec le hadith qui dit : «* ***La prière s'effectue à son heure*** *» ? »*

---

[1] S. 64, v.16.

[2] Unanimement reconnu authentique.

[3] Unanimement reconnu authentique.

Réponse : Le hadith cité est bien authentique, il est rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des « Sunans » avec une chaîne de rapporteurs authentique qui remonte à Râfic Ibn Khadîj (رضي الله عنه). Il ne contredit pas les hadiths authentiques qui indiquent que le prophète (ﷺ) priait le *Fajr* lorsqu'il faisait sombre[1], et il ne contredit pas non plus le hadith : « ***La prière s'effectue à son heure*** ».

D'après l'ensemble des gens de science, il signifie qu'il est permis de retarder la prière du *Fajr* jusqu'à ce que l'aube s'éclaircisse et de l'accomplir avant que le soleil n'apparaisse, comme le faisait le prophète (ﷺ), sauf à *Muzdalifah* où il est mieux de l'accomplir dès le début de l'aube, conformément à la pratique du prophète (ﷺ) lors du pèlerinage d'adieu.

C'est de cette manière que l'on peut réunir les trois hadiths du prophète (ﷺ) relatifs à l'heure d'accomplissement de la prière du *Fajr*. Les deux sont permis mais le but ici est de montrer la meilleure des deux manières.

Il est également permis de la retarder jusqu'au dernier moment qui précède le lever du soleil,

---

[1] NdT : littéralement « *ghalas* » : clair-obscur de fin de nuit.

conformément à la parole du prophète (ﷺ) : « ***L'heure du Fajr s'étend du lever de l'aube au lever du soleil*[1]. »

4) Laisser traîner son pantalon

« Nous constatons que certaines personnes raccourcissent leur tunique (« thawb[2] ») mais portent de longs pantalons. Quel est votre avis sur cela ? »

Réponse : La Sunna est que tout vêtement soit d'une longueur qui se situe jusqu'entre la mi-jambe et les chevilles. Et il n'est pas permis de les laisser descendre en-dessous des chevilles, comme l'indique la parole du prophète (ﷺ) : « ***Toute partie du izâr*[3] *qui dépasse en-dessous des chevilles est au feu*[4]. »** Aussi, il n'y a pas de différence entre le pantalon, la tunique, la cape ou l'izâr. Le prophète (ﷺ) a cité l'izâr à titre d'exemple, et non à titre

---

[1] Rapporté par l'imam Muslim, d'après ᶜAbdullah Ibn ᶜAmr Ibn Al-ᶜÂs̲ (رضي الله عنهما).
[2] NdR : appelé couramment « *qamîs̲* » dans nos pays européens.
[3] NdC : l'izâr est un habit porté par les arabes. Il est en forme de drap que l'on attache au niveau de la taille et qui descend jusqu'au bas des jambes.
[4] Rapporté par Al-Bukhârî.

particulier. Le mieux étant que les habits descendent à la mi-jambe, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***La tunique du croyant est à la mi-jambe.*** »

5) Prier dans une autre direction que la « Qibla » après avoir fait l'effort de la chercher

« Quel est le jugement si on se rend compte que la prière n'a pas été accomplie en direction de la Qibla, après avoir fait l'effort de chercher ? Existe-t-il une différence si cela se produit en terre d'islam, de mécréance, ou en rase campagne ? »

Réponse : Si le musulman est en voyage et se trouve dans une terre où il ne lui est pas aisé de trouver quelqu'un pour lui indiquer la Qibla, alors sa prière est valide, s'il a fait l'effort de chercher sa direction et qu'il lui apparaît ensuite qu'il a prié dans une autre direction.

Par contre, si cela arrive dans un pays musulman, sa prière n'est pas valide, car il lui est possible de demander à quelqu'un de l'orienter vers la Qibla, de

même qu'il lui est possible de connaître sa direction par le biais des mosquées[1].

6) PRONONCER L'INTENTION LORSQU'ON ENTRE EN PRIÈRE

« Nous entendons beaucoup de gens prononcer l'intention lorsqu'ils entrent en prière. Quel est le jugement à ce sujet ? Est-ce que cela a une origine dans la religion ? »

Réponse : La prononciation de l'intention n'a aucune base dans la révélation purifiée. Il n'a pas été rapporté du prophète (ﷺ) ni de ses compagnons (رضي الله عنهم) qu'ils prononçaient l'intention en entrant dans la prière. Au contraire, le lieu de l'intention est le cœur, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Les actes ne valent que par leurs intentions, et chacun sera rétribué selon ce qu'il a eu l'intention de faire[2].*** »

7) PRIER DANS L'ENCEINTE D'ISMÂcÎL

---

[1] NdR : notamment grâce à l'orientation des croissants de lune sur les minarets.
[2] Unanimement reconnu authentique, d'après le hadith du chef des croyants cUmar Ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه).

« Nous voyons certaines personnes se bousculer pour prier dans l'enceinte d'Ismâᶜîl. Quel est le jugement concernant la prière à cet endroit ? A-t-elle un mérite ? »

Réponse : La prière dans l'enceinte d'Ismâᶜîl est recommandée, car ce lieu fait partie de la Maison Sacrée (la Kaᶜbah). Or, il a été rapporté du prophète (ﷺ) : « ***qu'Il est entré dans la Kaᶜbah l'année de la conquête et y a prié deux cycles de prière***[1]***.*** » Et il est authentifié qu'il (ﷺ) a dit à ᶜAïshah (رضي الله عنها) lorsqu'elle allait entrer dans la Kaᶜbah : « ***Prie dans l'enceinte car elle fait partie de la Maison.*** »

Quant aux prières obligatoires, le plus sûr et de ne pas les accomplir dans la Kaᶜbah ni dans l'enceinte, car le prophète (ﷺ) ne l'a pas fait, et parce que certains gens de science ont affirmé que la prière obligatoire n'était pas valide dans la Kaᶜbah, ni dans l'enceinte, car celle-ci fait partie de la Maison.

C'est ainsi que l'on comprend que ce qui est légiféré est d'accomplir les prières obligatoires en dehors de la Kaᶜbah et en dehors de l'enceinte d'Ismâᶜîl, par souci de suivre l'exemple du prophète (ﷺ) et pour sortir de la divergence avec les savants

---

[1] Unanimement reconnu authentique, d'après le hadith de Bilâl (رضي الله عنه).

qui affirment qu'elles ne sont valides ni dans la Ka^c^bah, ni dans l'enceinte. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

8) Différencier le sang des menstrues et celui de la métrorragie. Le lien avec la prière

« Certaines femmes ne font pas la différence entre les menstrues et la métrorragie. Lorsque le sang s'écoule, elles cessent de prier tant qu'il continue à s'écouler. Quel est le jugement à ce propos ? »

Réponse : Les menstrues désignent l'écoulement de sang qu'Allah a décrété à toute fille d'Adam, tous les mois en général, comme cela est évoqué dans un hadith authentique du prophète (ﷺ). Aussi, pour la femme qui a un écoulement de sang inhabituel, il y a trois cas :

- Premier cas : Si elle à ses menstrues pour la première fois et qu'elle est incapable de différencier entre le sang des menstrues et celui de la métrorragie, elle s'arrête chaque mois [de prier et de jeûner] dès que le sang s'écoule et elle demeure ainsi tant que celui-ci continue de s'écouler. A ce moment, il n'est pas permis à son époux d'avoir des rapports intimes avec elle jusqu'à ce qu'elle se purifie, durant

les quinze premiers jours [ou moins] de l'écoulement, d'après la grande majorité des savants.

Si le sang continue à couler plus de quinze jours, alors elle est atteinte de métrorragie et doit se considérer en état de menstrues pendant les six ou sept premiers jours, en cherchant à bien déterminer son cycle et se comparant pour cela à ses semblables ou à ses proches.

- Deuxième cas : si elle est capable de différencier [entre les deux types de sang], elle arrête de prier, de jeûner et d'avoir des rapports avec son époux pendant la période lors de laquelle s'écoule un sang qui se caractérise par sa couleur noirâtre ou son odeur forte. Puis [lorsque ce type de sang s'interrompt et fait place à un sang de nature différente,] elle accomplit les grandes ablutions et prie, tout ceci à condition que la première période ne dure pas plus de quinze jours.

- Troisième cas : lorsqu'elle a une période connue et régulière, alors elle s'arrête le temps de sa période habituelle, puis elle se purifie par le bain rituel. Ensuite, même si le sang continue à couler, elle accomplit ses ablutions pour chaque prière lorsqu'arrive l'heure, et elle est licite pour son mari

pendant cette période jusqu'à ce que survienne la période du mois suivant.

Ceci est un résumé des hadiths qui nous sont parvenus de la part du prophète (ﷺ) et qui se rapportent à la métrorragie. Ceux-ci ont notamment été mentionnés par Al-Hâfizh Ibn Hajar, l'auteur de « *Bulûgh Al-Marâm* », et par Majduddîn Ibn Taymiyah[1], l'auteur de « *Al-Muntaqâ* » - qu'Allah leur fasse miséricorde.

9) Respecter l'ordre des prières lorsque l'on rattrape les prières manquées

« *Si quelqu'un a oublié la prière du « Zhuhr[2] » par exemple et s'en rappelle au moment où on fait l'appel à la prière du « ᶜAsr[3] ». Est-ce qu'il entre avec le groupe des prieurs avec l'intention d'accomplir le « Zhuhr » ou avec l'intention d'accomplir le « ᶜAsr » ? Ou bien prie-t-il le « Zhuhr » seul d'abord, puis le « ᶜAsr » ? Et quel est le*

---

[1] NdR : Majduddîn Ibn Taymiyah était un grand savant parmi les adeptes de l'école hanbalite. Il était le grand-père de l'illustre imam Taqiyuddîn Ibn Taymiyah, surnommé « Sheikh Al-Islâm ».

[2] NdR : prière du midi.

[3] NdR : prière de milieu d'après-midi.

sens de la parole des juristes qui stipule que « si l'on craint de manquer la prière en cours, l'ordre (des prières) tombe » ? Et est-ce que la peur de manquer la prière qui est en train de se tenir en groupe fait également tomber l'ordre ? »

Réponse : Au sujet de la question mentionnée, ce qui est légiféré est de prier avec le groupe la prière en cours avec l'intention d'accomplir le « *Zhuhr* », puis de prier ensuite le « *cAsr* ». En effet, il est obligatoire de respecter l'ordre (des prières), et la peur de manquer la prière en groupe ne fait pas tomber l'ordre.

Quant à la parole des juristes (رحمهم الله) qui affirme que si l'on craint de manquer la prière en cours, l'ordre tombe, sa signification est que si le temps est très limité et permet à peine de prier la prière en cours, alors il peut commencer par celle-ci, puis rattraper ensuite celle qu'il a manqué précédemment. Par exemple, s'il doit prier le « *cIshâ'* » et ne s'en souvient que peu de temps avant la fin du lever du soleil, alors qu'il n'a pas encore prié le « *Fajr* », alors il commence par la prière du « *Fajr* » avant qu'on ne sorte de son heure, car ce temps lui est réservé. Ensuite, il prie celle qui lui manque [c'est-à-dire le « *cIshâ'* »].

10) Les membres que la femme doit couvrir pendant la prière

« Beaucoup de femmes se laissent aller dans la prière en laissant apparaître leurs avant-bras ou une partie, de même de que leurs pieds et peut-être même une partie de leurs jambes. Leur prière est-elle valide dans ce cas ? »

Réponse : Il est obligatoire pour la femme libre et concernée par les obligations religieuses[1] de cacher l'ensemble de son corps pendant la prière, à l'exception du visage et des mains, car tout le reste de son corps est considéré comme intimité. Ainsi, si elle prie et qu'apparaît une partie de son intimité, telle que les jambes, les pieds, la tête ou une partie seulement, sa prière n'est pas valide, conformément à la parole du prophète (ﷺ) : « ***Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans voile[2].*** » Et d'après sa parole (ﷺ) : « ***Toute la femme doit être couverte[3].*** » Par ailleurs, Abû Dâwûd (رحمه الله), a rapporté

---

[1] NdR : ceci exclut notamment les femmes non pubères, ou celles qui n'ont pas toute leur raison; qui ne sont pas visées par les prescriptions religieuses.

[2] Rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunans – hormis An-Nasâ'î – avec une chaîne de transmission authentique.

[3] NdR : littéralement : « ***la femme est intimité*** ».

qu'Umm Salamah (ﵾ) a interrogé le prophète (ﷺ) à propos de la femme qui prie avec une blouse et un voile (« *khimâr* ») sans robe, il a alors répondu : « [ceci est permis...] ***si la blouse cache le dessus de ses pieds***[1]**.** »

Par ailleurs, si elle est en présence d'un homme étranger, il lui est aussi obligatoire de couvrir son visage et ses mains.

11) La femme qui se purifie doit-elle prier la prière en cours et celle qui la précède lorsque ces prières sont de nature à être regroupées ?

« *Si la femme se purifie des menstrues à l'heure du ᶜAsr [ou du ᶜIshâ'] doit-elle prier aussi le Zhuhr [ou le Maghrib], en considérant qu'on a le droit de réunir ces deux prières ?* »

Réponse : Si la femme se purifie des menstrues ou des lochies à l'heure du ᶜ*Asr*, elle doit prier ensemble le *Zhuhr* et le ᶜ*Asr*, d'après l'avis le plus authentique des savants, car leurs temps ne font qu'un pour les

[1] Al-Hafizh Ibn Hajar (ﷺ) a dit dans « *Bulûgh Al-Marâm* » : « les guides de cette communauté ont confirmé que le hadith s'arrêtait à Umm Salamah (ﵾ). »

personnes excusées, comme le malade ou le voyageur. Or dans ce cas, la femme est excusée en raison du retard de sa purification. De la même façon, si elle se purifie à l'heure du *ᶜIshâ'*, elle doit prier ensemble le *Maghrib* et le *ᶜIshâ'* pour les raisons mentionnées précédemment. Et plusieurs compagnons (رضي الله عنهم) ont jugé en ce sens.

12) Prier dans une mosquée dans laquelle se trouve une tombe

« Quel est le statut d'une prière effectuée dans une mosquée à l'intérieur de laquelle se trouve une tombe, ou bien lorsque celle-ci se trouve dans la cour de la mosquée, ou en direction de la Qibla ? »

Réponse : S'il y a une tombe dans la mosquée, alors la prière accomplie en son sein n'est pas valide, que la tombe soit derrière les prieurs ou devant eux, à leur droite ou à leur gauche, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Allah a maudit les juifs et les chrétiens, ils ont fait des tombes de leurs prophètes des lieux de culte***[1]. »

---

[1] Unanimement reconnu authentique.

Et d’après sa parole (ﷺ) : « ***Certes ceux qui vous ont précédé prenaient les tombes de leurs prophètes et de leurs saints pour lieux de culte, ne prenez surtout pas les tombes comme lieux de prière, car je vous en défends*[1]*.*** »

La raison pour cela est que la prière auprès des tombes fait partie des voies qui mènent au polythéisme (« *shirk* ») et à l’exagération à l’égard des habitants de ces tombes. Il était donc obligatoire de l’interdire, comme le montrent les deux hadiths évoqués et d’autres qui les appuient, et également pour couper court à tout acte qui pourrait mener au polythéisme.

13) Prier en retard à cause du travail

« Beaucoup de travailleurs retardent les prières du Zhuhr et du ᶜAsr jusqu’à la nuit, prétextant qu’ils sont occupés par leur travail, ou que leurs habits [de travail] sont impurs ou sales. Quel conseil avez-vous à leur donner ? »

Réponse : Il n’est pas permis au musulman et à la musulmane de retarder la prière obligatoire au point

[1] Rapporté par l’imam Muslim.

de la prier en dehors de son heure. Au contraire, il est obligatoire à tout musulman et toute musulmane concerné par les obligations religieuses d'accomplir la prière à son heure en fonction de ses moyens.

En outre, le travail n'est pas une excuse pour la retarder, de même que l'impureté du vêtement ou le fait qu'il soit sale, tout ceci n'est pas une excuse.

Tes temps de prière doivent être comptés [par l'employeur] dans les heures de travail. L'ouvrier doit, à l'heure de la prière, laver ses vêtements de toute impureté ou bien se changer et mettre des vêtements propres. Quant à la simple saleté, elle n'empêche d'accomplir la prière tant qu'elle ne contient pas d'impureté ou qu'elle ne dégage pas une odeur fétide qui dérange les autres prieurs. Et si cette souillure dérange le prieur, directement ou par l'odeur qu'elle dégage, il devient obligatoire au musulman de se purifier avant d'accomplir la prière, ou de se changer et d'enfiler d'autres vêtements propres, afin de pouvoir accomplir la prière avec le groupe.

Par ailleurs, il est permis pour celui qui est excusé légalement, comme le malade ou le voyageur, de regrouper le *Zhuhr* et le *ᶜAsr* à l'heure de l'une des deux prières, et de regrouper le *Maghrib* et le *ᶜIshâ'* à

l'heure de l'une des deux, comme il a été rapporté de manière authentique dans la Sunna du prophète (ﷺ). De même, le regroupement est permis en cas de pluie et de boue, lorsque cela pose des difficultés aux gens.

14) Trouver une impureté sur son vêtement juste après avoir terminé la prière

« Celui qui découvre une impureté sur ses vêtements après avoir salué, doit-il recommencer sa prière ? »

Réponse : Quiconque prie en portant une impureté sur son corps ou sur ses vêtements et ne le découvre qu'après la prière, sa prière est valide d'après l'avis le plus authentique des savants. Ceci est également valable pour celui qui a constaté l'impureté, puis l'a oubliée au moment de la prière et ne s'en est souvenu qu'après avoir terminé, sa prière est valide.

La preuve de cela est dans la parole d'Allah (ﷻ) : « **Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre des erreurs[1].** » Allah dit

[1] S. 2, v. 286.

alors : « **Je l'ai fait** » comme il est authentifié dans le hadith du prophète (ﷺ).

Le prophète (ﷺ) lui-même a prié un jour avec ses chaussures sous lesquelles il y avait une impureté. Jibrîl (عليه السلام) vint l'en informer, il les enleva donc et poursuivit sa prière sans même la recommencer. Et ceci démontre les facilités accordées par Allah (سبحانه وتعالى) de même que Sa miséricorde pour Ses serviteurs.

Quant à celui qui a prié en oubliant son état d'impureté rituelle, il doit recommencer sa prière, selon l'unanimité des gens de science. En effet, le prophète (ﷺ) a dit : « ***La prière n'est pas acceptée sans pureté rituelle***[1] », et il (ﷺ) a dit : « ***Allah n'accepte la prière de l'un d'entre vous lorsqu'il perd ses ablutions jusqu'à ce qu'il les refasse***[2]**.** »

15) L'abandon ou la négligence de la prière et l'attitude du musulman vis-à-vis des personnes qui agissent ainsi

« Beaucoup de gens aujourd'hui négligent la prière, et certains d'entre eux la délaissent complètement. Quelle est

---

[1] Rapporté par Muslim.

[2] Unanimement reconnu authentique.

la position de la religion à leur sujet ? Quelle est l'attitude que doit adopter le musulman avec eux, plus particulièrement si ces gens-là sont des proches, comme le père, le fils, l'épouse ou autres ? »

Réponse : La négligence de la prière est une grande transgression et une des caractéristiques des hypocrites. Allah (ﷻ) dit : « **Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais c'est Allah qui les trompe. Et lorsqu'ils se lèvent pour la prière, ils se lèvent avec paresse et par ostentation pour les gens. A peine invoquent-ils Allah**[1]**.** »

Allah les a décrits de la sorte :

« Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messager, qu'ils ne se rendent à la prière que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contrecœur[2]. »

Par ailleurs, le prophète (ﷺ) a dit : « ***Les prières les plus lourdes à accomplir pour les hypocrites sont les prières du ᶜIshâ' et du Fajr. Or, s'ils***

[1] S. 4, v. 142.
[2] S. 9, v. 54.

connaissaient leur valeur, ils s'y rendraient, serait-ce en rampant[1]**.** »

En somme, il est obligatoire pour tout musulman et musulmane de veiller à accomplir les cinq prières aux heures prescrites, en les effectuant avec sérénité, application, détermination, quiétude et lucidité, conformément à la parole d'Allah (ﷻ) :

« Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles (ou concentrés) dans leur prière[2]. »

Dans un hadith authentique, on rapporte que le prophète (ﷺ) a ordonné à une personne qui accomplissait mal sa prière – sans marquer de pause [dans les différentes positions] – de refaire sa prière. Les hommes en particulier doivent veiller à l'accomplir en groupe, avec leurs frères, dans les maisons d'Allah que sont les mosquées, comme le montre la parole du prophète (ﷺ) : « ***Quiconque entend l'appel et ne s'y rend pas, alors point de prière pour lui, sauf s'il a une excuse***[3]. »

---

[1] Unanimement reconnu authentique.
[2] S. 23, v. 1-2.
[3] Rapporté par Ibn Mâjah, Ad-Dâraqutnî, Ibn Hibbân, Al-Hâkim d'après Ibn cAbbâs avec une chaîne de rapporteurs authentique.

Ibn ᶜAbbâs (ﷺ) a été interrogé au sujet de ladite excuse. Il a répondu : « *C'est la peur d'un danger ou la maladie.* »

Muslim rapporte dans son authentique un hadith relaté par Abû Hurayrah (ﷺ) selon lequel un aveugle est venu voir le prophète (ﷺ) et lui a dit :

- « *Ô prophète d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour m'accompagner à la mosquée, puis-je avoir la permission de prier chez moi ?* »

- Le prophète accepta dans un premier temps puis, il le rappela et lui demanda : « ***Entends-tu l'appel à la prière ?*** »

- Il répondit : « *Oui.* »

- Le prophète (ﷺ) dit alors : « ***Alors réponds à l'appel***[1]**.** »

Dans les recueils authentiques d'Al-Bukhârî et de Muslim, Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le prophète (ﷺ) a dit : « ***J'étais sur le point d'ordonner aux gens d'accomplir la prière, de nommer un imam à ma place, puis de partir avec des hommes munis de***

---

[1] Rapporté par Muslim.

***fagots de bois et d'aller brûler les maisons de ceux qui n'accomplissent pas la prière en groupe*[1]. »

Ainsi, l'ensemble de ces hadiths authentiques montrent que la prière en groupe fait partie des plus grandes obligations pour les hommes, et que celui qui s'y absente mérite une punition dissuasive.

Nous demandons à Allah qu'il améliore la situation de tous les musulmans, et qu'Il les aide à atteindre ce qui Le satisfait.

Quant au fait de délaisser totalement l'accomplissement des prières – ne serait-ce que quelques-unes d'entre elles – c'est un acte de mécréance majeure, même si la personne ne renie pas son caractère obligatoire. Ceci est l'avis le plus juste parmi les deux principaux avis des savants. Cela concerne aussi bien l'homme que la femme. Le prophète (ﷺ) a dit : « ***Ce qui sépare l'homme de la mécréance et du polythéisme, c'est le fait de délaisser la prière***[2] » et il a dit : « ***Le pacte qui existe entre nous (les musulmans) et eux (les mécréants) est la prière.***

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.
[2] Rapporté par Muslim.

Quiconque la délaisse a certes mécru[1] » sans parler de nombreux autres hadiths à ce sujet.

Quant à celui qui nie le caractère obligatoire de la prière – homme ou femme – il est un mécréant absolu même s'il prie, d'après le consensus de tous les savants.

Nous demandons donc à Allah de nous protéger ainsi que tous les musulmans de cela, car Il est le Meilleur à qui l'on peut adresser sa demande.

Il est donc obligatoire pour tous les musulmans de se conseiller, de s'inciter mutuellement à la vérité et de s'entraider dans le bien et la piété, ce qui inclut de conseiller celui qui néglige totalement la prière en groupe ou la délaisse de temps en temps. On se doit aussi de le mettre en garde contre la colère d'Allah et Son châtiment. Il est du devoir de son père, sa mère, ses frères et le reste de sa famille de le conseiller, et de persévérer dans cette voie jusqu'à ce qu'Allah le guide et le réforme.

Il en est de même pour les femmes qui négligent la prière ou la délaissent : il est nécessaire de les

---

[1] Rapporté par Ahmad, et les auteurs des « *Sunans* » avec une chaîne de rapporteurs authentique : At-Tirmidhî, Abû Dâwûd, An-Nasâ'î et Ibn Mâjah.

conseiller et de les mettre en garde contre la colère d'Allah et Son châtiment, et de persévérer dans cette voie.

Il convient aussi de se séparer de ceux qui ne veulent rien entendre, et les punir d'une façon convenable si on en a l'autorité, car cela fait partie de l'entraide dans le bien et la piété, et de la recommandation du bien et de la réprobation du mal qu'Allah a rendues obligatoire à Ses serviteurs, hommes ou femmes. En fait, Allah (ﷻ) a dit :

« **Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la prière, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage**[1]. »

Le prophète (ﷺ) a dit : « ***Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière à l'âge de sept ans, et corrigez-les à l'âge de dix ans (s'ils refusent de l'accomplir) et séparez-les dans les couches***[2]. »

Si on doit ordonner aux fils et aux filles d'accomplir la prière à l'âge de sept ans et les

---

[1] S. 9, v. 71.
[2] Rapporté par Abû Dâwûd.

corriger à l'âge de dix ans, celui qui atteint l'âge de la puberté mérite encore plus d'être corrigé s'il la néglige, sans cesser de le conseiller, de l'inciter à la vérité et de patienter dans cette voie. Allah a dit : **« Par le Temps ! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance**[1]**. »**

Enfin, quiconque délaisse la prière après la puberté et n'accepte pas le conseil, le problème doit être présenté aux tribunaux religieux pour lui demander de se repentir. S'il se repentit, l'affaire est réglée. Sinon, il est exécuté. Nous demandons à Allah qu'Il améliore la situation des musulmans, leur accorde la compréhension de leur religion, leur permette de s'entraider dans le bien et la piété, d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable, de se conseiller mutuellement la vérité et de patienter sur cette voie, Il est certes Bon et Généreux.

16) La compensation de celui qui tombe dans le coma

---

[1] S. 103, v. 1-3.

« Il arrive que certaines personnes, après un accident de voiture ou autre, aient le cerveau commotionné pendant plusieurs jours, ou tombent dans le coma. Doivent-ils compenser leur prière s'ils se rétablissent ? »

Réponse : Si la durée est courte, par exemple trois jours ou moins, la compensation est obligatoire, car le coma pour la durée évoquée s'apparente au sommeil et n'empêche pas la compensation. On a rapporté d'un groupe de compagnons (رضي الله عنهم), que certains d'entre eux sont tombés dans le coma pour une durée inférieure à trois jours et qu'ils ont compensé.

Par contre, si la durée est supérieure à cela, il n'y a pas de compensation, comme l'indique la parole du prophète (ﷺ) : « ***La plume est levée pour trois personnes : celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à sa puberté et le possédé jusqu'à ce qu'il retrouve la raison.*** »

Or, celui qui tombe dans le coma pour la durée évoquée s'apparente au possédé, car ils perdent tous deux la raison. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

17) Retarder la prière lorsqu'on est malade

« Beaucoup de malades délaissent la prière en affirmant qu'ils compenseront lorsqu'ils guériront. D'autres prétextent ne pas être en mesure de faire leurs ablutions ni de se purifier des impuretés. Comment pouvez-vous les orienter ? »

Réponse : La maladie n'empêche pas d'accomplir la prière tant que l'on est conscient, et l'incapacité à se purifier n'est pas une excuse. Au contraire il est obligatoire pour le malade de prier selon sa capacité et se purifier avec de l'eau s'il le peut, sinon au moyen de l'ablution sèche (« *Tayammum* »). Lorsque vient l'heure de la prière, il doit nettoyer les impuretés de son corps ou de ses habits, ou bien il peut changer ses habits sales pour des vêtements propres. Et s'il est incapable de laver les impuretés et de changer de vêtements, cela ne lui est plus obligatoire et il prie dans l'état dans lequel il se trouve, d'après la parole d'Allah (عز وجل) : « **Craignez Allah autant que vous le pouvez**[1]**.** » et la parole du prophète (ﷺ) : « ***Si je vous ordonne quelque chose, faites-le dans la mesure de vos possibilités***[2]. »

---

[1] S. 64, v.16**.**

[2] Unanimement reconnu authentique.

On retrouve par ailleurs ce qu'il (ﷺ) a dit à ᶜImran Ibn Husayn (رضي الله عنه) lorsque celui-ci est venu se plaindre de sa maladie : « ***Prie debout, si tu ne le peux pas, alors assis, si tu ne le peux pas, alors couché sur le flanc[1].*** »

18) La compensation de celui qui abandonne la prière

« Est-ce que celui qui a délaissé volontairement la prière doit la compenser si Allah lui permet de se repentir, qu'il l'ait abandonné une seule fois ou plus ? »

Réponse : La compensation n'est pas obligatoire s'il abandonne volontairement la prière d'après l'avis le plus authentique des savants, car son abandon volontaire le fait sortir de l'Islam et fait de lui un mécréant. Or, on n'exige pas de l'impie la moindre compensation pour ce qu'il a abandonné pendant sa mécréance, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Entre l'homme et la mécréance et le***

---

[1] Rapporté avec une chaîne de rapporteurs authentique par Al-Bukhârî dans son Sahîh, et par An-Nasâ'î, qui a ajouté dans sa version : « ***si tu ne le peux pas, alors allongé sur le dos.*** »

polythéisme, il y a l'abandon de la prière*[1]*. » Et sa parole (ﷺ) : « ***Le pacte entre nous et eux c'est la prière. Quiconque la délaisse aura mécru*[2]*.*** »

Aussi, on remarque que le prophète (ﷺ) n'a pas ordonné aux mécréants qui se sont convertis de compenser ce qu'ils ont laissé. De même, ses compagnons (رضي الله عنهم) n'ont pas ordonné à ceux qui se sont revenus à l'Islam de compenser. Et si celui qui l'a délaissée compense sans voir cela comme une obligation, il n'y pas de mal à cela. Cela constituera une précaution supplémentaire et le permettra de sortir de la divergence avec ceux qui ne le considèrent pas mécréant tant qu'il ne nie pas son caractère obligatoire, et ceux-ci constituent d'ailleurs la majorité des savants. Et Allah est Celui qui accorde le succès.



---

[1] Rapporté par Muslim dans son Sahîh, d'après Jâbir Ibn ᶜAbdillah (رضي الله عنهما).

[2] Rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sunans, avec une chaîne de transmission authentique qui remonte à Buraydah Ibn Al-Husayb (رضي الله عنه).

L'appel à la prière (dit « Adhân »)

19) Appeler à la prière même si l'heure est déjà entrée depuis un moment, y compris en pleine campagne

« Certaines personnes pensent que l'on n'a pas besoin de faire l'appel à la prière si ce n'est au tout début de l'heure, car l'appel sert à informer de l'entrée de l'heure de la prière. Quel est votre éminent avis à ce sujet ? Et l'appel à la prière est-il prescrit pour celui qui se trouve seul dans la campagne ? »

Réponse : Si le muezzin n'a pas appelé à la prière au début de l'heure, il n'est pas prescrit de faire l'appel après cela s'il existe d'autres muezzins dans le même lieu qui ont déjà effectué l'appel. Mais si une période de temps très courte s'est écoulée, alors il n'y pas de mal à ce qu'on appelle à la prière.

Par contre, s'il n'y a personne d'autre que le muezzin dans cet endroit pour faire l'appel à la prière, alors il lui est obligatoire de le faire, même si

l'heure est entamée. Dans ce cas, l'appel à la prière est une obligation collective. Et puisque personne ne l'a accompli, il devient obligatoire pour le muezzin de le faire puisqu'il en est le responsable et que, la plupart du temps, les gens de cette région comptent sur lui pour le faire.

Quant au voyageur, il lui est prescrit d'appeler à la prière, même s'il est seul, d'après le hadith rapporté dans le Sahîh d'Al-Bukhârî, dans lequel Abû Sa^c^id (رضي الله عنه) a dit à un homme :

« *Quand tu es avec ton troupeau dans ta campagne, fais l'adhân à voix haute car tout djinn, homme ou autre créature qui entend la voix du muezzin témoignera pour lui le jour de la résurrection*. » Ce hadith est attribué au prophète[1] (ﷺ).

Enfin, il est prescrit de le faire compte tenu de l'ensemble des autres hadiths qui démontrent le caractère légiféré de l'appel à la prière et ses bénéfices.

---

[1] NdR : l'une des raisons pour cela est que le hadith contient des informations au sujet de l'inconnu. Or, il est impensable d'un compagnon du prophète (ﷺ) qu'il ait pu inventer ce genre de récit ou y avoir accès autrement que par le biais du messager d'Allah (ﷺ).

20) Les femmes font-elle l'appel à la prière ?

« L'appel à la prière est-il prescrit aux femmes, qu'elles soient seules en ville ou seules dans la campagne ou bien en groupe ? »

Réponse : Ni le premier appel à la prière (*adhân*), ni le second appel (*iqâmah*) ne sont prescrits pour les femmes, qu'elles soient en ville ou en voyage. Ceci fait partie des choses réservées aux hommes, comme le montrent les hadiths authentiques du messager d'Allah (ﷺ).

21) La prière est-elle valide sans iqâmah ?

« Si l'on oublie l'iqâmah et que l'on prie, cela a-t-il une incidence sur la prière, que l'on soit seul ou en groupe ? »

Réponse : Si l'on prie seul ou en groupe sans *iqâmah*, la prière est valide, mais celui qui fait cela doit se repentir devant Allah (سبحانه وتعالى).

De la même façon, si les gens prient sans appel à la prière (*adhân*), la prière est valide. En effet, les deux appels à la prière (*adhân* et *iqâmah*) sont des obligations collectives relatives à la prière mais n'en font pas partie intégrante.

Aussi, quiconque délaisse l'*adhân* et l'*iqâmah* doit se repentir devant Allah, car ils font partie des obligations collectives qui, si on les délaisse, font retomber le péché sur l'ensemble. Mais si certains s'en chargent, l'obligation disparaît pour les autres.

Et tout cela est valable aussi bien lorsqu'on est résident qu'en voyage, en ville ou à la campagne. Nous demandons à Allah de guider l'ensemble des musulmans à accomplir ce qu'Il agrée.

22) Quelle est la preuve qu'il faille dire dans la prière du Fajr : « La prière est meilleure que le sommeil » ? Et quel votre avis sur ceux qui disent « accourez à la meilleure des œuvres » ?

*« Quelle est la preuve de la parole que prononce le muezzin lors de l'appel à la prière du Fajr : « La prière est meilleure que le sommeil » (« **As-salâtu khayrun min an-nawm** ») ? Et quel est votre avis sur celui qui dit « Accourez à la meilleure des œuvres », cela a-t-il une origine ? »*

Réponse : Il a été authentifié du prophète (ﷺ) qu'il a ordonné à Bilâl et à Abû Mahdhûrah (رضي الله عنه) de prononcer cela pour l'appel à la prière du *Fajr*. Et il a été confirmé qu'Anas (رضي الله عنه) a dit : « *Fait partie de la*

Sunna la parole du muezzin pendant l'appel à la prière du Fajr : « La prière est meilleure que le sommeil. » »[1].

Cette parole doit être prononcée dans l'appel qui annonce l'arrivée de l'aube d'après l'avis le plus authentique des savants, et on nomme cela *l'adhân* (premier appel) par opposition à l'*iqâmah* qui est le second appel. On retrouve cela dans la parole du prophète (ﷺ) : « ***Entre les deux appels à la prière, il y a une prière*** », [c'est-à-dire : entre l'*adhân* et l'*iqâmah*]. Par ailleurs, un hadith de ᶜAïshah (رضي الله عنها) confirmant cela a été rapporté dans le recueil d'Al-Bukhârî.

Quant à la parole de certains chiites dans l'appel à la prière : « *Venez à la meilleure des œuvres* », c'est une innovation qui n'a aucune origine dans les hadiths authentiques. Et nous demandons à Allah qu'Il les guide, ainsi que tous les musulmans vers l'observance de la Sunna, et qu'ils s'y accrochent avec leurs molaires car, par Allah, c'est la voie du salut et le chemin du succès pour toute la communauté. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

---

[1] Rapporté par Ibn Khuzaymah dans son S̲ah̲îh̲.

23) Répéter la parole « Venez à la prière en commun » pour appeler à la prière de l'éclipse

*« Il a été dit qu'on devait appeler à la prière pour la prière de l'éclipse en disant : « Venez à la prière en commun (« **As-Salâta Jamicah** ») ». Doit-on dire cela une seule fois, ou est-il prescrit de le répéter, si oui combien de fois ? »*

Réponse : Il a été authentifié du prophète (ﷺ) qu'il a ordonné qu'on appelle à la prière pour la prière de l'éclipse en disant : « *Venez à la prière en commun* ». Et la Sunna pour celui qui appelle est de répéter cela jusqu'à ce qu'il soit certain que les gens l'ont effectivement entendu. Il n'existe pas de limite précise, selon ce que nous savons. Et Allah est Celui qui accorde le succès.



La description de la prière

24) Prier devant une « Sutrah ». Le trait au sol est-il considéré comme tel ?

« Beaucoup de frères insistent sur l'obligation de prier devant une Sutrah (obstacle), au point d'attendre de trouver une Sutrah s'ils sont dans une mosquée et ne trouvent pas de colonne libre. Et ils donnent tort à ceux qui ne prient pas avec une Sutrah devant eux. Par contre, d'autres sont moins exigeants sur ce point. Où est donc la vérité, et est-ce que le trait (à terre) peut faire office de Sutrah si l'on n'en trouve pas, existe-t-il quelque chose rapporté qui indique cela ? »

Réponse : La prière vers une *Sutrah* est une Sunna fortement prescrite mais n'est pas obligatoire. Si on ne trouve rien d'autre, le trait est alors permis. La preuve réside dans ce que nous avons rappelé du prophète (ﷺ) : « ***Si l'un d'entre vous prie, qu'il prie vers une Sutra et qu'il s'en approche***[1]**.** » Et sa parole

---

[1] Rapporté par Abû Dawûd avec une chaîne de transmission authentique.

(ﷺ) : « ***Lorsque l'un d'entre vous prie, qu'il prenne la selle de sa monture comme Sutra, car sa prière risque d'être coupée par le passage d'un âne, d'une femme ou d'un chien noir***[1]. » Et sa parole (ﷺ) : « ***Si l'un d'entre vous prie, qu'il établisse quelque chose en face de lui. S'il ne trouve pas, qu'il plante un bâton ; s'il ne trouve pas, qu'il trace un trait sur le sol et qu'il ne s'inquiète pas de ceux qui passeront devant lui***[2]**.** »

Al-Hâfizh Ibn Hajar a dit dans « *Bulûgh Al-Marâm* » qu'il a été authentifié qu'il (ﷺ) a parfois prié sans *Sutrah,* ce qui montre qu'elle n'est pas obligatoire.

En revanche, la prière dans la Mosquée Sacrée nécessite pas de prendre de *Sutrah,* d'après ce qui a été rapporté de manière authentique d'Ibn Az-Zubayr (رضي الله عنه), qui a prié dans la Mosquée Sacrée sans Sutra alors que les gens accomplissaient le *Tawâf* devant lui.

---

[1] Rapporté par Muslim.

[2] Rapporté par Ahmad et Ibn Mâjâh avec une bonne chaîne de transmission.

On a également rapporté du prophète (ﷺ) ce qui appuie cela, mais avec une chaîne de rapporteurs faible.

La raison pour cela est que la Mosquée Sacrée est généralement bondée, et qu'il est difficile de ne pas passer devant une personne qui prie, ce qui annule la prescription de la *Sutrah*.

Le même jugement s'applique à la Mosquée Prophétique (à Médine) lorsqu'il y a du monde, ainsi que dans tous les autres lieux très fréquentés, conformément à la parole d'Allah le Tout Puissant : « **Craignez Allah autant que vous le pouvez**[1] », et la parole du prophète (ﷺ) : « ***Si je vous ordonne quelque chose faites-le dans la mesure de vos possibilités***[2]. » Et Allah est le Garant du succès.

25) L'EMPLACEMENT DES MAINS PENDANT LA STATION DEBOUT DE LA PRIÈRE

« Nous voyons beaucoup de gens mettre leurs mains en dessous du nombril. D'autres les placent sur la poitrine et répriment durement ceux qui les placent sous le nombril.

[1] S. 64, v.16.

[2] Unanimement reconnu authentique.

D'autres encore les placent sous leurs barbes, et d'autres laissent pendre leurs mains. Quelle est la bonne chose à faire ? Qu'Allah vous accorde le succès. »

Réponse : La Sunna authentique indique que le mieux pour le prieur, lorsqu'il est debout dans la prière, est qu'il mette sa main droite sur sa main gauche, sur sa poitrine, avant et après l'inclinaison. Ceci a été authentifié dans le hadith de Wâ'il ibn Hujr et de Qubaysah Ibn Halab At-Ta'î (ﷺ). Et un autre récit authentique de Sahl Ibn Sa^c^d As-Sâ^c^idî (ﷺ) appuie cela.

Quant au fait de placer ses mains sous le nombril, ceci a été rapporté de Alî (ﷺ) mais dans un hadith faible. Quant au fait de les laisser pendre ou de les mettre sous la barbe, c'est en désaccord avec la Sunna. Et Allah est le Garant du succès.

26) L'assise du repos entre la prosternation et le moment de se relever pour le cycle suivant

« Certains frères sont particulièrement attachés à l'assise du repos et font des reproches à ceux qui la délaissent, quel est le jugement à ce sujet ? Est-elle aussi bien légiférée pour l'imam que pour les prieurs derrière lui ou ceux qui prient seul ? »

Réponse : L'assise du repos est recommandée pour l'imam, les prieurs et celui qui prie seul. Et elle est semblable à l'assise entre les deux prosternations, c'est une assise courte pendant laquelle il n'est prescrit ni évocation, ni invocation, et celui qui la délaisse n'encoure rien.

Les hadiths du prophète (ﷺ) à ce sujet sont considérés authentiques, comme le hadith de Mâlik Ibn Al-Huwayrith, le hadith d'Abû Humayd As-Sa^cidî et ceux d'autres compagnons (رضي الله عنهم). Et Allah est le Garant du succès.

27) La prière dans l'avion

« Comment le musulman accomplit-il la prière dans l'avion ? Le mieux pour lui est-il de prier dans l'avion au début de l'heure ou bien d'attendre de prier à l'aéroport à la fin de l'heure ? »

Réponse : Il est obligatoire, pour le musulman qui est dans l'avion, de prier à l'heure de la prière de la manière qui lui est possible. S'il le peut, il prie debout, s'incline et se prosterne, et s'il ne peut pas, il prie assis et fait un geste de la tête pour l'inclinaison et la prosternation. S'il trouve un endroit dans l'avion où il peut se tenir debout et se prosterner à

terre plutôt que de faire un geste de la tête, il lui obligatoire de prier à cet endroit, d'après la parole d'Allah (ﷻ) : « **Craignez Allah autant que vous le pouvez**[1] » et la parole du prophète (ﷺ) à ᶜImran Ibn Husayn (رضي الله عنه) qui était malade : « ***Prie debout, si tu ne le peux pas, alors assis ; si tu ne le peux pas, alors sur le flanc***[2]. »

Le mieux étant de prier au début de l'heure. S'il retarde la prière pour pouvoir la prier au sol, il n'y pas de mal à cela car les preuves ont une portée générale. Aussi, le statut juridique de la prière dans la voiture, le train et le bateau est similaire à celui de l'avion. Et Allah est le Garant du succès.

28) La gesticulation dans la prière et le fait qu'elle peut l'annuler

« Beaucoup de personnes ne cessent de bouger et de gigoter durant la prière. Existe-t-il un nombre de gestes à ne pas dépasser qui risque d'annuler la prière ? Existe-t-il une preuve concernant le fait de limiter ce nombre à trois

---

[1] S. 64, v. 16.

[2] Rapporté par Al-Bukhârî et An-Nasâ'î avec une chaîne de rapporteurs authentique. Ce dernier ajoute : « ***si tu ne le peux pas, alors couché le dos.*** »

gestes consécutifs ? Quels seraient les conseils que vous donneriez à ceux qui ne cessent de bouger durant la prière ? »

Réponse : Il est du devoir du croyant et de la croyante de faire preuve de stabilité durant la prière et de délaisser les gestes inutiles, car la stabilité fait partie des piliers de la prière. En effet, il a été rapporté dans les deux recueils authentiques que le prophète (ﷺ) a ordonné à celui qui ne s'était pas stabilisé dans les mouvements de sa prière de la recommencer.

Il convient à tout croyant et toute croyante de manifester de la quiétude durant la prière, d'y être lucide et de faire en sorte que le cœur soit présent et prêt à se tenir devant Allah (عَزَّ وَجَلَّ).

En effet, Il (عَزَّ وَجَلَّ) a dit : « **Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont sereins dans leur prière[1]. »**

Il est détestable de se distraire en touchant ses vêtements, sa barbe ou autre. Si ces gestes sont continus, cela devient interdit – selon ce que nous

---

[1] S. 23, v. 1-2.

savons de cette religion purifiée – et la prière est dès lors annulée.

Aussi, il n'existe pas de limite minimum quantifiable à cela. L'avis selon lequel on limite à trois le nombre de gestes permis durant la prière est un avis faible fondé sur aucune preuve. En fait, le critère est de savoir si ces gestes sont considérés par le musulman lui-même comme de la gesticulation excessive. Si le musulman considère cela excessif – et continue – il doit alors recommencer sa prière si c'est une prière obligatoire, et il doit aussi se repentir pour cela.

Le conseil que je donne à tout musulman et musulmane est d'accorder un grand intérêt à la prière, de s'y concentrer, de délaisser la gesticulation, même si elle est minime, en raison de la grande importance de la prière. Celle-ci est la colonne de l'Islam et son pilier le plus grandiose après les deux attestations de foi. C'est également la première chose sur laquelle l'homme sera jugé le jour de la résurrection. Nous demandons à Allah qu'Il aide les musulmans à l'accomplir de la façon qui Le satisfait (عَزَّ وَجَلَّ).

29) Poser ses genoux ou ses mains en premier lors de la prosternation

« Est-il préférable de poser les genoux avant les mains lors de la prosternation ou l'inverse ? Et comment pouvons-nous réunir les deux hadiths rapportés à ce sujet ? »

Réponse : La Sunna pour le prieur, lorsqu'il se prosterne, est de poser les genoux avant les mains s'il le peut. Ceci est l'avis le plus authentique des savants, et c'est l'avis de la majorité d'entre eux, conformément au hadith de Wâ'il Ibn Hujr (رضي الله عنه), et aux autres hadiths qui sont venus l'appuyer.

Quant au hadith d'Abû Hurayrah (رضي الله عنه), en vérité il ne lui est pas contradictoire, au contraire il le confirme. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit de s'agenouiller comme le chameau, et il est connu que celui qui pose ses mains en premier s'est assis comme le chameau. Quant à sa parole à la fin du hadith : « ***Qu'il pose ses mains avant ses genoux*** », le plus probable est qu'il s'agit d'une transformation qui est apparue dans certaines versions. La vraie version mentionnerait de poser les genoux avant les mains. C'est ainsi que l'on peut réunir les différents hadiths et faire que la fin du hadith concorde avec son début et faire disparaître toute contradiction. L'érudit Ibn Al-

Qayyim (ﷺ) a expliqué cela dans son livre « *Zâd Al-Ma^c^âd* ».

Quant à celui qui est incapable de poser ses genoux en premier, comme le malade ou la personne âgée, il n'y a pas de mal à ce qu'il pose les mains en premier puisqu'Allah (ﷻ) a dit : « **Craignez Allah autant que vous le pouvez**[1] » et que le prophète (ﷺ) a dit : « ***Ce que je vous ai interdit de faire abstenez-vous en, et ce que je vous ordonne de faire, faites-le dans la mesure de vos possibilités***[2]**.** » Et c'est Allah qui mène au succès.

30) Se racler la gorge, souffler et pleurer pendant la prière

« Quel est votre avis sur le fait de se racler la gorge, souffler (à gauche pour se protéger de Satan) et pleurer pendant la prière, cela annule-t-il la prière ou non ? »

Réponse : Se racler la gorge, souffler et pleurer n'annulent pas la prière, et il n'y a pas de mal à cela si la situation l'exige ; par contre il est détestable de le faire sans raison. Le prophète (ﷺ) a raclé sa gorge

---

[1] S. 64, v.16.

[2] Unanimement reconnu authentique.

pour (faire signe à) cAli (ﷺ), lorsque celui-ci cherchait à entrer auprès de lui alors qu'il priait.

Quant aux pleurs, ils sont légiférés aussi bien dans la prière qu'en dehors à condition que cela se fasse en se recueillant et en se dirigeant vers Allah, sans se forcer de manière exagérée. Il a été authentifié que le prophète (ﷺ) pleurait dans la prière, ainsi qu'Abû Bakr et cUmar (ﷺ), et d'autres qui les ont suivis dans le bien.

31) Marcher devant une personne qui prie

« Quel est le jugement concernant le fait de marcher devant le prieur ? Existe-t-il une exception pour la Mosquée Sacrée ? Comment interpréter l'expression qui indique que la personne qui passe devant « annule la prière » ? Devons-nous la recommencer si un chien noir, une femme ou un âne nous passent devant ? »

Réponse : Le jugement concernant le fait de passer juste devant le prieur ou entre lui et la *Sutrah* est que c'est interdit, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Si celui qui passe devant un homme en train de prier savait la gravité du péché qu'il commet, il***

aurait préféré attendre quarante que de passer devant lui*[1]*. »

Cela rompt la prière et l'annule si celui qui passe est une femme pubère, un âne ou un chien noir.

Et si celui qui passe est autre que ces trois-ci, cela ne rompt pas la prière mais diminue sa récompense, comme l'indique la parole du prophète (ﷺ) : « ***La femme, l'âne et le chien noir coupent la prière de l'homme lorsqu'ils passent à une distance inférieure à la croupe d'une monture*[2]*.*** »

Aussi, un hadith semblable a été relaté par Abû Hurayrah (رضي الله عنه) sans spécifier le chien noir. Mais le fait qu'il soit mentionné dans certains hadiths spécifiques et pas d'autres lui donne une valeur générale comme il est connu chez les gens de science.

Quant à la Mosquée Sacrée, il n'y est pas interdit de passer devant le prieur et aucun des trois mentionnés précédemment (la femme pubère, l'âne et le chien noir) n'annule la prière en passant devant le prieur, ni autre chose, car elle est présumée

---

[1] Unanimement reconnu authentique.

[2] Rapporté par Muslim dans son authentique, d'après Abû Dharr (رضي الله عنه).

bondée, et il est difficile de s'empêcher de passer devant un prieur. Ceci a été explicitement mentionné dans un hadith explicite qui contient une faiblesse mais qui est renforcé par d'autres récits notamment celui d'Ibn Az-Zubayr et d'autres. Et comme dit précédemment, cela est renforcé par le fait qu'elle est présumée bondée et qu'il y est difficile d'empêcher le passage.

Il en est de même dans la Mosquée du Prophète (ﷺ) et dans les autres mosquées lorsqu'elles sont bondées et qu'il est difficile d'empêcher une personne de passer, en raison de la parole d'Allah (ﷻ): « **Craignez Allah autant que vous le pouvez**[1] », et de Sa parole : « **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité**[2] », de même que la parole du prophète (ﷺ) : « ***Ce que je vous ai interdit de faire, abstenez-vous en, et ce que je vous ordonne de faire, faites-le dans la mesure de vos possibilités***[3]***.*** »

---

[1] S. 64, v. 16.

[2] S. 2, v. 286.

[3] Unanimement reconnu authentique.

32) Lever les mains pour les invocations après la prière

« Quel est l'avis de votre éminence sur le fait de lever les mains pour l'invocation après la prière ? Existe-t-il pour cela une différence entre la prière obligatoire et surérogatoire ? »

Réponse : Lever les mains pour l'invocation est une Sunna et fait partie des moyens qui aident à ce qu'elle soit exaucée, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Votre Seigneur est Pudique et Généreux, Il Se gêne de Son serviteur lorsque celui-ci lève ses mains vers Lui, de les renvoyer vides***[1]**.** »

---

[1] NdR : ce hadith établit « *Al-Hayâ'* » (la pudeur, la gêne) comme étant l'un des nobles attributs divins. Et la méthodologie des gens de la Sunna est d'affirmer les attributs qu'Allah et Son prophète ont affirmés, sans les nier, sans déformer leur sens, sans chercher à en comprendre le comment, et sans penser qu'ils ressemblent à ceux des créatures. Ainsi, nous disons qu'Allah (تبارك وتعالى) peut être décrit par un attribut de pudeur, qui est un attribut de perfection divine, qui se manifeste d'une manière qui sied à Sa grandeur, imperceptible pour les créatures.
Hadith rapporté par Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, Ibn Mâjâh. Al-Hâkim l'a jugé authentique, d'après le hadith de Salmân Al-Fârisî (رضي الله عنه).

On retrouve également sa parole (ﷺ) : « ***Allah, qu'Il soit exalté, est Pur et n'accepte que ce qui est pur. Et Allah a prescrit aux croyants ce qu'Il a prescrit aux messagers, en disant*** *:* « **Ô messagers, mangez des bonnes choses et pratiquez le bien** » ***et en disant*** *:* « **Ô vous qui avez cru, mangez des bonnes choses que Nous vous avons octroyées.** » ***Puis il mentionna l'homme qui voyage pendant une longue période, hirsute et poussiéreux, <u>qui tend ses mains vers le ciel</u> (en disant) : « ô Seigneur, ô Seigneur ! », alors que sa nourriture est illicite, sa boisson est illicite, ses vêtements sont illicites. Comment serait-il exaucé ?[1] »***

Toutefois, il n'est pas légiféré de les lever à ces instants précis car le prophète (ﷺ) ne les levait pas à ces moments, particulièrement après les cinq prières, entre les deux prosternations, avant le salut dans la prière ou pendant le sermon du vendredi ou lors de la prière des deux fêtes. Or, il (ﷺ) est le meilleur exemple, aussi bien dans ce qu'il fait que dans ce qu'il délaisse. En revanche, si on invoque pour qu'Allah fasse descendre la pluie (« *istisqâ'* ») pendant le sermon du vendredi ou les deux fêtes, il

---

[1] Rapporté par Muslim.

est prescrit de lever les mains, comme l'a fait le prophète (ﷺ).

Quant à la prière surérogatoire, je ne connais rien qui interdise de lever les mains après l'avoir accomplie, si l'on considère la portée générale des preuves qui autorisent de le faire. Ceci étant, il est préférable de ne pas le faire régulièrement, car cela n'a pas été confirmé du prophète (ﷺ). Et s'il avait eu pour habitude de le faire, ses compagnons (رضي الله عنهم) l'auraient rapporté de lui puisqu'ils ont relaté ses paroles, ses faits et gestes, aussi bien en voyage que lorsqu'il était résident et dans tout autre circonstance.

Quant au hadith répandu : « *La prière c'est l'invocation, le recueillement et que tu lèves tes mains…* », c'est un hadith faible, comme l'ont montré l'érudit Ibn Rajab et d'autres. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

33) S'essuyer le front après la prière

« Nous avons entendu dire qu'il était détestable d'essuyer son front après la prière pour enlever la terre. Cela a-t-il une origine ? »

Réponse : Cela n'a aucune origine, à ce que nous savons. Il est seulement déconseillé de le faire avant le salut final, car il a été authentifié que le prophète (ﷺ), dans certaines prières, a effectué les salutations de la prière du *Fajr* suite à une nuit pluvieuse, et que l'on pouvait voir sur son visage des traces d'eau et de terre. Cela montre qu'il est préférable de ne pas l'enlever avant la fin de la prière.

34) La poignée de main après la prière

« Qu'en est-il de la poignée de main après la prière ? Existe-t-il à ce sujet une différence entre la prière obligatoire et surérogatoire ? »

Réponse : La poignée de main lorsque les musulmans se rencontrent est, à l'origine, un acte religieusement justifié. Le prophète (ﷺ) avait l'habitude de serrer la main de ses compagnons (رضي الله عنهم) lorsqu'il les rencontrait. Ces derniers avaient également l'habitude de se serrer la main entre eux, lorsqu'ils se rencontraient. Anas (رضي الله عنه) et Ash-Sha^c^bî (رحمه الله) ont dit : « *Lorsqu'ils se rencontraient, les compagnons du prophète (ﷺ) se serraient la main. Et lorsqu'ils revenaient d'un voyage, ils s'accolaient.* »

Par ailleurs, on rapporte dans les deux recueils authentique que Talhah Ibn ᶜUbaydillah (ﷺ) – un des dix compagnons promis au Paradis de son vivant – se leva d'une assemblée où se trouvait le prophète (ﷺ) pour aller à la rencontre de Kaᶜb Ibn Mâlik (ﷺ) – dont Allah avait accepté le repentir – et lui serrer la main pour le féliciter de son repentir.

La poignée de main est donc quelque chose de très répandu chez les musulmans, que ce soit au temps du prophète (ﷺ) ou après. On rapporte authentiquement du prophète (ﷺ) qu'il a dit : « ***Il n'y a pas deux musulmans qui se rencontrent et se serrent la main, sans que leurs péchés tombent de la même façon que les feuilles tombent de l'arbre.*** »

La poignée de main est conseillée lorsque les musulmans se rencontrent à la mosquée ou dans les rangs. S'ils n'ont pas pu se serrer la main avant la prière, ils peuvent le faire après la prière, afin de mettre en pratique cette Sunna grandiose, et ainsi renforcer l'amitié et faire disparaître l'inimitié. Si une personne n'a pu serrer la main de son frère avant la prière, il lui est permis de le faire suite la prière, après les formules de rappel conseillées.

Quant au fait de se précipiter juste après avoir accompli la seconde salutation pour serrer la main

de ses voisins après la prière obligatoire, comme le font certaines personnes, je ne connais aucune preuve à ce sujet. Le plus probable est que c'est un acte détestable, car il n'existe aucune preuve à ce sujet. De plus, ce qui est conseillé au musulman est de s'empresser de prononcer les formules de rappel que le prophète (ﷺ) prononçait après la salutation finale des prières obligatoires.

Quant à la prière surérogatoire, il est permis de serrer la main à son frère après l'avoir terminée, si on ne l'a pas fait avant. Mais s'ils se sont déjà serrés la main avant, cela suffit.

35) Changer de place pour effectuer une prière surérogatoire après la prière obligatoire

« Existe-t-il quelque chose qui indique qu'il est préférable de changer de place pour accomplir la prière surérogatoire après la prière obligatoire ? »

Réponse : A ce que je sais, aucun hadith authentique n'a été rapporté à ce sujet. En revanche, Ibn cUmar (رضي الله عنهما) et de nombreux anciens le faisaient. Il y a donc une certaine liberté en cela et la louange est à Allah. Ceci est rapporté dans un hadith faible recueilli par Abû Dâwûd (رحمه الله), mais la pratique d'Ibn

ᶜUmar (ﷺ) et de ceux qui l'ont fait parmi nos prédécesseurs renforce ce hadith. Et Allah est le Celui qui accorde le succès.

36) DIRE : « LÂ ILÂHA ILLA_LLAH... » APRÈS LES PRIÈRES DU FAJR ET DU MAGHRIB

*« On incite à dire : « **Lâ ilâha illa-Llahu wahdahû lâ sharîka lah, lahu_l-mulk wa lahu_l-hamd, wa Huwa ᶜalâ kulli shay'in Qadîr**[1] », dix fois après la prière du Fajr et du Maghrib, cela est-il authentique ? »*

Réponse : Des hadiths authentiques ont été rapportés du prophète (ﷺ), tous mentionnent qu'il est légiféré de prononcer les formules évoquées [dans la question] après les prières du *Fajr* et du *Maghrib*.

On dit précisément : « ***Lâ ilâha illa_Llâhu wahdahû lâ sharîka lah, lahu_l-mulk wa lahu_l-hamd, yuhyî wa yumît, wa Huwa ᶜalâ kulli shay'in Qadîr***[2] ».

---

[1] Signification : « Il n'y a de divinité qu'Allah, unique et sans associé, à Lui la royauté et la louange, et Il est Omnipotent ».
[2] Signification : « Il n'y a de divinité qu'Allah, unique et sans associé, à Lui la royauté et la louange, Il donne la vie et la mort et Il est Omnipotent ».

Il est légiféré pour tout musulman et toute musulmane de prononcer cela régulièrement après ces deux prières, et ceci après avoir prononcé les formules de rappel (« *dhikr* ») habituelles après les prières. Celles-ci consistent à dire après la salutation :

« ***Allâhumma Anta_s-Salâm wa minka_s-Salâm, tabârakta ya Dha_l-jalâli wa_l-ikrâm*** »

« ***Lâ ilâha illa-Llahu wahdahû lâ sharîka lah, lahu_l-mulku wa lahu_l-hamd, wa Huwa calâ kulli shay'in Qadîr. Lâ hawla wa lâ quwwata illâ bi_Llah, lâ ilâha illa_Llah, wa lâ nacbudu illâ iyyâh, lahu_n-nicmatu wa lahu_l-fadhlu wa lahu_th-thanâ'u_l-hasan, lâ ilâha illa_Llah mukhlisîna lahu_d-dîn, wa law kariha_l-kâfirûn*** »

« ***Allâhumma lâ mânica limâ actayt, wa lâ muctya limâ manact, wa lâ yanfacu dha_l-jaddi minka al-jadd***[1]**.** »

---

[1] Signification : « ***Je demande pardon à Allah (trois fois), ô Seigneur ! Tu es la Paix et la paix vient de Toi. Béni sois-Tu, ô digne de majesté et de magnificence.***
Il n'y a de divinité qu'Allah, unique et sans associé, à Lui la royauté et la louange, et Il est omnipotent. Il n'y a de force et de puissance que par Allah. Il n'y a de divinité qu'Allah, et nous n'adorons que Lui, de Lui viennent les bienfaits, à Lui la

Et lorsqu'il s'agit de l'imam, il est prescrit pour lui de se retourner face aux gens après avoir dit : « ***Allâhumma Anta_s-Salâm wa minka_s-Salâm, tabârakta ya Dha_l-jalâli wa_l-ikrâm*** », en prenant ainsi exemple sur le prophète (ﷺ). Et l'imam peut se retourner en commençant par sa droite ou bien par sa gauche, car le prophète (ﷺ) a fait les deux.

Par ailleurs, il est recommandé au prieur, suite à chaque prière obligatoire et après avoir prononcé les formules citées, de dire : « ***Subhânallah, wa_l-hamdu_lillah, wa_Llâhu Akbar***[1] » trente-trois fois, ce qui fait quatre-vingt-dix-neuf, et de compléter la centième avec la formule : « ***Lâ ilâha illa_Llâhu wahdahû lâ sharîka lah, lahu_l-mulku wa lahu_l-hamd, wa Huwa ᶜalâ kulli shay'in Qadîr.*** »

---

grâce et la louange. Il n'y a de divinité qu'Allah, nous Lui vouons un culte exclusif en dépit de la haine des mécréants. Ô Seigneur, personne ne retient ce que Tu donnes et personne ne donne ce que Tu retiens, et la fortune du fortuné ne lui est d'aucune utilité contre Toi ».

[1] Signification : « ***Gloire à Allah, la louange est à Allah, Allah est le Plus Grand.*** »

En effet, il a été rapporté de manière authentique que le prophète (ﷺ) a encouragé à le faire et a montré que c'était un moyen d'être gracié d'Allah.

Par ailleurs, il est conseillé au prieur, après chaque prière obligatoire, de réciter « *Âyatu_l-Kursyi*[1] » après les formules précédemment évoquées, puis de réciter les sourates « *Al-Ikhlâs* », « *Al-Falaq* » et « *An-Nâs*[2] » une fois chacune, sauf après les prières du *Maghrib* et du *Fajr* et avant le coucher, après lesquelles on les récite trois fois chacune, comme en attestent les hadiths authentiques à ce sujet.



---

[1] Verset n°255 de la sourate n°2. NdT : le « *Kursyi* », traduit parfois à tort par le terme de trône (*ᶜArsh*), est l'endroit ou Allah le Tout-Puissant pose Ses deux pieds, d'une manière qui convient à Sa Majesté.

[2] Sourates n° 112, 113 et 114.

La prière en commun, l'imamat et le suivi de l'imam dans la prière

37) Délaisser la prière en groupe. Réponse à quelques ambiguïtés à ce sujet

« De nos jours, un bon nombre de musulmans néglige la prière en groupe, y compris certains étudiants en sciences islamiques, prétextant que certains savants ont déclaré que la prière en groupe n'était pas obligatoire. Quelle est donc le statut religieux de la prière en groupe, et que conseillez-vous aux personnes qui la négligent ? »

Réponse : La prière en groupe dans la mosquée avec les musulmans est sans aucun doute obligatoire, conformément à l'avis le plus juste des savants. Cela s'applique à tout homme capable (de s'y rendre) et qui entend l'appel, en raison de la parole du prophète (ﷺ) : « ***Quiconque entend l'appel à la prière et ne vient pas à la mosquée, alors sa***

***prière n'est pas valable, sauf s'il a une excuse*[1]. »** Ibn ᶜAbbâs (ﷺ) a été questionné au sujet de la dite excuse, ce à quoi il a répondu : « *C'est la peur d'un danger ou la maladie.* »

Et d'après Abû Hurayrah, (ﷺ), un homme aveugle vint au prophète (ﷺ) et lui dit : « *Ô messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour m'accompagner à la mosquée. Suis-je autorisé à prier chez moi ?* » Le prophète (ﷺ) lui demanda alors : « ***Entends-tu l'appel à la prière ?*** » Il répondit : « *Oui.* » Le prophète (ﷺ) dit alors : « ***Alors réponds-y*[2].** »

Il a été rapporté également d'après Abû Hurayrah (ﷺ) que le prophète (ﷺ) a dit : « ***J'étais sur le point d'ordonner qu'on commence la prière en groupe, en désignant un homme pour la diriger, puis de me rendre, accompagné d'hommes portant des fagots de bois, chez ceux qui n'assistent pas à la prière en groupe afin de brûler leurs demeures***[3]. »

Ainsi, tous ces hadiths – et d'autres dont le sens est similaire – indiquent que la prière en groupe à la

---

[1] Rapporté par Ibn Mâjah, Ad-Dâraqutnî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim avec une chaîne de rapporteurs authentique.
[2] Rapporté par Muslim.
[3] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

mosquée est obligatoire pour les hommes, et que quiconque s'en absente mérite une punition dissuasive. Or, si la prière en groupe à la mosquée n'était pas obligatoire, celui qui la délaisse ne mériterait pas de punition.

En outre, la prière en groupe est l'un des plus grands signes extérieurs manifestes du culte d'Allah. Elle permet aussi aux musulmans de faire connaissance entre eux, de se lier d'amour fraternel et d'effacer l'inimitié qui pourrait exister entre eux.

De plus, le délaissement de la prière en groupe ressemble aux agissements des hypocrites. Il faut donc prendre garde à cela. La divergence à ce sujet n'est aucunement à prendre en compte, car toute opinion qui contredit les preuves religieuses doit être rejetée et on ne doit pas se baser dessus. Car Allah (ﷻ) dit :

« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au messager, si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur et aboutissement[1]. »

---

[1] S. 4, v. 59.

Il dit aussi : **« Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah[1]. »**

[c]Abdullah Ibn Mas[c]ûd (ﷺ) dit : « *Je me rappelle encore du temps du prophète (ﷺ) où pas un seul d'entre nous ne manquait la prière en groupe hormis l'hypocrite notoire, ou la personne malade. Et même le malade y assistait, supporté par deux autres personnes pour pouvoir tenir dans le rang[2].* »

Sans aucun doute, cela montre le souci et l'intérêt que portaient les compagnons à la prière en groupe dans la mosquée, au point où ils aidaient le malade parfois à venir à la mosquée en le supportant jusqu'à atteindre le rang. C'est une preuve de l'extrême importance qu'ils accordaient à la prière en groupe, qu'Allah les agrée tous. Et Allah est le Garant du succès.

38) La récitation de la Fâtihah pour celui qui prie derrière l'imam ?

« Les avis des savants divergent quant à la lecture du prieur derrière l'imam, quelle est l'avis correct à ce sujet ?

[1] S. 42, v. 10.

[2] Rapporté par Muslim.

La lecture de la Fâtihah derrière l'imam est-elle obligatoire ? Quand doit-on la réciter si l'imam ne laisse pas un temps de silence suffisant aux prieurs pour la réciter ? Aussi, est-il légiféré pour l'imam de marquer un temps de pause après la lecture de la Fâtihah afin que les prieurs puissent la réciter ? »

Réponse : L'avis juste est que la lecture de la Fâtihah est obligatoire pour les prieurs dans toutes les prières, qu'elles soient effectuées à voix basse ou à voix haute, en raison de la parole du prophète (ﷺ) : « ***Pas de prière pour celui qui ne récite pas le prologue du Livre***[1]**.** » On retrouve également sa parole (ﷺ) :

- « ***Peut-être récitez-vous derrière votre imam ?*** »

- Nous répondîmes : « *Oui* »,

- Il dit : « ***Ne le faites pas, sauf pour le prologue du Livre, car il n'y a pas de prière pour celui qui ne le récite pas***[2]. »

---

[1] Unanimement reconnu authentique. NdR : tiré de l'arabe « ***Fâtihatu_l-Kitâb*** », qui est l'un des multiples noms de la première sourate du Coran.

[2] Rapporté par l'imam Ahmad avec une chaîne de transmission authentique.

Il est légiféré de la réciter pendant les instants de pause de l'imam. S'il ne marque pas de pause, on la récite même pendant que l'imam récite puis on se tait. Et ceci constitue une exception à toutes les preuves qui indiquent qu'il faut se taire pendant la récitation de l'imam.

Par contre, si le prieur l'oublie ou la délaisse par ignorance ou parce qu'il pense qu'elle n'est obligatoire, il n'encoure rien, et la lecture de l'imam lui suffit d'après la grande majorité des gens de science.

De la même façon, s'il arrive et que l'imam est incliné et qu'il s'incline avec lui, cette inclinaison lui suffit sans qu'il ait à lire la Fâti<u>h</u>ah, puisqu'il n'a pu la réciter à temps. En effet, il a été rapporté authentiquement dans le hadith de Abû Bakrah Ath-Thaqafî (رضي الله عنه) qu'il est arrivé alors que le prophète (ﷺ) était en inclinaison, et qu'il s'est alors incliné en dehors du rang puis est entré dans le rang [après l'inclinaison]. Après que le prophète (ﷺ) ait salué, il lui dit : « ***Qu'Allah augmente ta ferveur mais ne recommence pas*** » et il ne lui a pas ordonné de compenser le cycle de prière[1].

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî.

Et sa parole « ***mais ne recommence pas*** » signifie : « ne recommence pas à t'incliner en dehors du rang ». A partir de cela, nous savons que quiconque entre dans la mosquée alors que l'imam est incliné ne doit pas s'incliner en dehors du rang mais plutôt attendre d'arriver dans le rang, même s'il manque l'inclinaison, conformément à la parole du prophète (ﷺ) : « ***Lorsque vous vous rendez à la prière, allez-y en marchant et calmement. Ce que vous atteignez, priez-le, et ce que vous manquez, complétez-le***[1]. »

Quant au hadith : « *Celui qui a un imam, alors sa récitation vaut pour lui* », c'est un hadith faible qui n'a pas valeur de preuve chez les gens de science. Et même s'il était authentique, la *Fâtihah* serait une exception à cela, afin de réunir les hadiths.

Quant à la pause après la *Fâtihah*, rien n'est authentique à ce sujet, à ce que je sais. Mais il existe une certaine permissivité en cela si Allah le veut. Pour celui qui le fait, il n'y a aucun mal, et pour celui qui le délaisse non plus, car rien n'a été authentifié de la part du prophète (ﷺ) sur ce point, à ce que je sais.

---

[1] Unanimement reconnu authentique.

En revanche, deux instants de pause ont été rapportés authentiquement :

- une pause après la formule de sacralisation (« *Takbîratu_l-ihrâm* »), pendant laquelle les invocations d'ouverture sont conseillées,

- et l'autre à la fin de la récitation et avant l'inclinaison. C'est une pause courte qui marque la séparation entre la récitation et le *Takbîr*[1]. Et Allah est le Garant du succès.

39) L'interdiction d'approcher les mosquées pour ceux qui ont mangé de l'ail ou autre aliment à l'odeur infecte. Le lien avec la cigarette

« Dans un hadith authentique, mention est faite de l'interdiction d'approcher les mosquées pour celui qui mange de l'oignon, de l'ail ou du poireau. Peut-on assimiler à cela toutes les choses qui ont une odeur détestable et qui sont interdites comme le tabac ? Est-ce que cela signifie que celui qui mange une de ces choses-là est excusé lorsqu'il s'absente de la prière en groupe et qu'il ne commet donc pas de péché pour cela ? »

---

[1] NdT : c'est le fait de dire « *Allahu Akbar* ».

Réponse : On rapporte authentiquement du messager d'Allah (ﷺ) qu'il a dit : « ***Que celui qui mange de l'ail ou de l'oignon n'approche pas notre mosquée et qu'il prie chez lui.*** » Et on rapporte également : « ***Les anges se gênent de ce par quoi l'être humain se gêne.*** »

Et toute chose qui a une mauvaise odeur est, par conséquent, assimilée à l'oignon et à l'ail, comme celui qui fume du tabac, ou dont les aisselles dégagent une odeur forte, ou tout autre facteur susceptible d'incommoder le voisin.

Il est donc détestable pour cette personne de prier avec le groupe, et elle doit en être empêchée jusqu'à ce qu'elle fasse disparaître cette odeur. Elle doit faire tout son possible pour cela, afin d'obéir à l'ordre d'Allah d'assister à la prière en groupe.

Quant au tabac, c'est une chose absolument interdite qu'il faut absolument délaisser, en raison de son caractère néfaste aussi bien sur la religion, que sur la santé ou les biens.

Qu'Allah améliore la situation des musulmans et les aide à obtenir tout bien.

40) La symétrie du rang est-elle nécessaire ?

« Le rang commence-t-il à droite ou derrière l'imam ? Est-il prescrit d'équilibrer entre la gauche et la droite du rang au point qu'on ordonne d'équilibrer le rang, comme le font beaucoup d'imams ? »

Réponse : Le rang commence au milieu derrière l'imam, puis la droite de chaque rang est meilleure que sa gauche. Il n'est pas permis d'initier un rang tant que celui qui le précède n'est pas complet. Il n'y a pas de mal à ce que les gens soient plus nombreux à droite du rang, et on ne trouve aucune preuve qui montre qu'il faille l'équilibrer de manière symétrique. Au contraire, ordonner cela est en contradiction avec la Sunna.

Cependant, on ne doit pas former de deuxième rang tant qu'on n'a pas complété le premier et on ne doit pas former de troisième rang tant qu'on n'a pas complété le deuxième, et ainsi de suite pour les autres rangs, car il a été authentifié que le messager d'Allah (ﷺ) a interdit cela.

41) Effectuer une prière obligatoire derrière un imam qui effectue une prière surérogatoire

« Quel est l'avis de votre éminence au sujet d'une personne qui accomplit une prière obligatoire derrière une personne accomplissant une prière surérogatoire ? »

Réponse : Il n’y a pas de mal à faire cela. On rapporte authentiquement du prophète (ﷺ), qu’il a dirigé la prière dite « de la peur » (« *s̲alât al-khawf* »), dans certains de ses voyages, avec une partie de ses compagnons, en accomplissant deux cycles de prière juste avant de saluer. Puis il a accompli deux autres cycles de prière avec l’autre partie des compagnons. Ainsi, sa première prière était pour lui une prière obligatoire tandis que la seconde était pour lui à titre surérogatoire.

On rapporte également dans les recueils authentiques d’Al-Bukhârî et de Muslim que Mucâdh (رضي الله عنه) avait l’habitude d’accomplir la prière (obligatoire) du cIshâ’ avec le prophète (ﷺ), puis qu’il retournait auprès des siens pour diriger la prière du cIshâ’, qui était une obligation pour eux, mais une prière surérogatoire pour lui.

De la même façon, si pendant le Ramadan, quelqu’un arrive dans la mosquée au moment où les musulmans sont en train d’accomplir la prière (surérogatoire) dite de « *Tarâwîh̲* » alors que lui n’a pas encore accompli la prière obligatoire du cIshâ’, il doit entrer avec eux avec l’intention de prier le cIshâ’ afin qu’il obtienne la récompense de la prière en

commun. Puis lorsque l'imam salue, il complète ce qui lui manque.

42) Prier seul derrière le rang

« Quel est le jugement concernant celui qui prie seul derrière le rang ? Et si quelqu'un entre et ne trouve pas de place dans le rang, que doit-il faire ? Et s'il trouve un enfant impubère, forme-t-il un rang avec lui ? »

Réponse : Le jugement concernant celui qui prie seul derrière le rang est que sa prière est nulle, comme le montre la parole du prophète (ﷺ) : « ***Point de prière pour celui qui prie seul derrière le rang.*** » Aussi, il a été authentifié qu'il (ﷺ) a ordonné à une personne qui a prié seule derrière le rang de recommencer sa prière, et il ne lui a pas demandé s'il a trouvé une place ou non. Ceci montre qu'il n'y pas de différence entre celui qui ne trouve pas de place ou celui qui en trouve une. Et ce jugement vise à empêcher toute négligence ou laisser-aller à prier seul derrière le rang.

Par contre, si le retardataire arrive alors que l'imam est incliné, et qu'il s'incline à son tour en dehors du rang, puis rentre dans le rang avant la prosternation, le cycle de prière lui sera

comptabilisé, conformément à ce qui a été rapporté authentiquement par Al-Bukhârî (ﷺ) au sujet d'Abû Bakrah Ath-Thaqafî (ﷺ), qui est lui-même arrivé à la prière alors que le prophète (ﷺ) était incliné et qui s'est incliné en dehors du rang puis est rentré dans le rang. Le prophète (ﷺ) lui a alors dit : « ***Qu'Allah augmente ta ferveur mais ne recommence pas*** », sans lui ordonner de compenser le cycle de prière.

Quiconque arrive, alors que l'imam est déjà en prière, et ne trouve pas d'espace dans le rang doit attendre jusqu'à trouver quelqu'un avec qui former un rang avec lui, même si c'est un enfant âgé de sept ans au minimum. Ou bien, il forme un rang avec l'imam en se plaçant à sa droite, afin d'être en conformité avec l'ensemble des hadiths.

Qu'Allah accorde la compréhension de la religion à l'ensemble des musulmans, et qu'Il les affermisse sur Sa religion, Il est Audient et Proche.

43) L'intention de diriger la prière pour l'imam

« Est-ce que formuler l'intention de diriger la prière en tant qu'imam fait partie des conditions de l'imamat ? Par exemple, si quelqu'un arrive à la mosquée et trouve quelqu'un en train de prier, est-ce qu'il peut prier derrière

lui ? Quand la prière est terminée et que le retardataire se lève pour compléter la prière, est-il permis de prier derrière lui en le prenant pour imam ? »

Réponse : L’intention fait partie des conditions de l’imamat, d’après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Les actes ne valent que par leurs intentions, et chacun n’est rétribué que selon ses intentions***. »

Mais si une personne entre à la mosquée après avoir manqué la prière en commun et trouve une autre en train de prier, il n’y a pas de mal à ce qu’elle prie derrière lui en le prenant comme imam, et cela lui est même préférable. Lorsque le prophète (ﷺ) a vu un homme entrer dans la mosquée après que les gens ont prié, il a dit : « ***Y a-t-il quelqu’un pour faire l’aumône à cet homme en priant avec lui** ?* » Ainsi, tous deux obtiennent la récompense de la prière en commun, et cela constituera une prière surérogatoire pour celui qui a déjà prié.

Mu^{c}adh (رضي الله عنه) avait pour habitude d’accomplir la prière obligatoire du ^{c}Ishâ’ derrière le prophète (ﷺ) puis de retourner vers les siens et diriger cette même prière, qui était surérogatoire pour lui et obligatoire pour eux, et le prophète (ﷺ) a accepté cela.

Quant au retardataire qui se lève pour compléter sa prière, il n’y a pas de mal à ce que ceux qui ont

manqué la prière dans sa totalité prient derrière lui en le prenant comme imam, en ayant pour intention d'obtenir la récompense de la prière en groupe. Ainsi, lorsque leur imam termine sa prière, ceux qui sont derrière lui et qui n'ont pas encore terminé la leur se lèvent pour compléter ce qu'il manque, comme le montre le caractère général des textes.

Ce jugement est valable pour les cinq prières, d'après la parole du prophète (ﷺ) à Abû Dharr (رضي الله عنه), lorsque ce dernier l'a informé que certains notables venaient prier en dehors des heures de prière : « ***Prie la prière à son heure. Ensuite, s'ils prient alors que tu es en leur compagnie, prie [de nouveau] avec eux, elle sera pour toi surérogatoire. Et ne dis pas « j'ai déjà prié, alors je ne prierai pas [de nouveau].*** » » Et Allah est le Garant du succès.

44) L'intention du retardataire. Réciter le Coran en plus de la « Fâtihah » dans les troisième et quatrième cycles de prière ?

« Ce que le retardataire prie derrière l'imam est-il considéré comme le début ou la fin de sa prière ? Par exemple, s'il manque deux cycles d'une prière de quatre cycles, doit-il réciter une partie du Coran après la Fâtihah lorsqu'il rattrape ces deux cycles manqués ? »

Réponse : L'avis correct est que la partie de la prière que le retardataire prie avec l'imam est considéré comme le début de sa prière et que ce qu'il compense est considéré comme sa fin. Ceci est valable dans toutes les prières, comme l'illustre la parole du prophète (ﷺ) : « ***Lorsqu'on appelle à la prière, rendez-vous y avec calme. Ce que vous atteindrez, priez-le, et ce que vous manquez, complétez-le***[1]***.*** »

En conséquence, il est préférable qu'il se contente de la lecture de la *Fâtihah* dans ses troisième et quatrième cycles pour les prières de quatre cycles, et dans le troisième cycle pour la prière du *Maghrib*. Il est rapporté dans les recueils d'Al-Bukhârî et Muslim qu'Abû Qatâdah (رضي الله عنه) a dit : « ***Le prophète*** (ﷺ) ***avait pour habitude, lors de la prière du Zhuhr, de lire la Fâtihah puis une autre sourate dans les deux premiers cycles, en prolongeant la lecture dans le premier et en la raccourcissant dans le deuxième. Et dans les deux derniers cycles, il lisait seulement la Fâtihah***. »

Et si de temps en temps, lors de la prière du *Zhuhr*, on continue à lire après la Fâtihah, c'est une

---

[1] Unanimement reconnu authentique.

bonne chose, puisqu'il est rapporté d'après Abû Saᶜîd (ﷺ) qu'il a dit : « ***Le prophète* (ﷺ) *lisait dans les deux premiers cycles de la prière du Zhuhr une partie d'une longueur équivalent à la sourate :*** « **Alif, Lâm, Mîm, Tanzîl…**[1] » ***et dans les deux dernières une partie équivalent à la moitié de cela. Et dans les deux premières du ᶜAsr, il lisait autant que dans les deux dernières du Zhuhr puis il lisait la moitié de cela dans les deux dernières [du ᶜAsr]***[2]. »

Et tout cela est à comprendre par le fait que le prophète (ﷺ) faisait cela de temps à autre dans les deux derniers cycles de la prière du *Zhuhr*, ce qui nous permet de réunir les significations des deux hadiths. Et Allah est le Garant du succès.

45) Les conditions de validité de la prière en dehors de la mosquée en cas d'affluence le jour du vendredi

« En raison de l'affluence dans certaines mosquées le jour du Vendredi, les gens sont parfois obligés de prier

---

[1] NdR : il s'agit ici de la sourate appelée « *La prosternation* », n°32. Il est connu que les sourates avaient plusieurs dénominations chez les anciens.

[2] Rapporté par Muslim.

dehors dans les rues tout en suivant la prière de l'imam, quel est votre avis sur cela ? Existe-t-il une différence si une rue s'interpose entre les prieurs, ou non ? »

Réponse : Si les rangs sont reliés, il n'y a pas de problème. Et même si ce n'est pas le cas, il n'y a pas de mal tant que les prieurs qui sont en dehors de la peuvent voir les rangs devant eux ou entendre le *Takbîr* et ce, même si des rues les séparent de la mosquée. En effet, il est obligatoire de prier en commun et cela ne leur est possible qu'en voyant les rangs ou bien en entendant l'imam. En revanche, il n'appartient à personne de prier devant l'imam, car cela n'est pas une position correcte pour les prieurs. Et Allah est le Garant du succès.

46) Lorsque le retardataire arrive et trouve l'imam en état d'inclinaison

*« Si le retardataire arrive à un moment ou l'imam est incliné, que doit-il faire à ce moment ? Est-ce nécessaire, pour que ce cycle de prière lui soit comptabilisé, qu'il dise : « **Subhâna Rabbi_Al-cAzhîm**[1] », avant que l'imam ne se relève de l'inclinaison ? »*

[1] Littéralement : « ***Gloire à mon Seigneur l'Immense.*** »

Réponse : Si le prieur parvient à atteindre une inclinaison, le cycle entier lui est compté même s'il ne glorifie son Seigneur qu'après que l'imam se soit relevé de l'inclinaison, comme en témoigne la valeur générale de la parole du prophète (ﷺ) : « ***Quiconque atteint un cycle de prière a atteint la prière***[1]**.** »

En outre, il est connu qu'il suffit pour atteindre le cycle de prière d'atteindre l'inclinaison, comme cela est corroboré par le hadith d'Abû Bakrah Ath-Thaqafî (رضي الله عنه), qui est arrivé à la mosquée alors que le prophète (ﷺ) était incliné. Celui-ci s'est incliné en dehors du rang puis est entré dans le rang. Après que le prophète (ﷺ) a effectué les salutations finales, il lui a dit : « ***Qu'Allah augmente ta ferveur mais ne recommence pas***[2] », sans toutefois lui ordonner de compenser ce cycle de prière mais en lui interdisant uniquement de s'incliner en dehors du rang.

En conséquence, le retardataire ne doit pas s'incliner jusqu'à ce qu'il entre dans le rang. Et Allah est le Garant du succès.

---

[1] Rapporté par Muslim.
[2] Rapporté par Al-Bukhârî.

47) Lorsque l'imam entend le retardataire arriver et reste en inclinaison pour lui laisser le temps de le rejoindre

« Certains imams restent en position d'inclinaison pour attendre que ceux qui viennent d'entrer puissent le rejoindre pendant qu'il est incliné. D'autres disent que cette attente n'est pas légiférée. Quel est l'avis correct, qu'Allah vous accorde le succès ? »

Réponse : L'avis correct est qu'il est légiféré d'attendre un peu jusqu'à ce que celui qui entre rejoigne le rang, comme le faisait le prophète (ﷺ).

48) Le cas de l'imam qui dirige la prière d'enfants, les aligne-t-il à sa droite ou derrière lui ?

« Si un homme dirige dans la prière de deux enfants ou plus, les place-t-il derrière lui ou à sa droite ? La puberté de l'enfant est-elle une condition pour former un rang avec lui ? »

Réponse : Ce qui est prescrit est qu'il les positionne derrière lui comme pour les enfants pubères, lorsqu'ils ont atteint l'âge de sept ans ou plus. De même, s'ils sont un jeune enfant et un pubère, il les place derrière lui. En effet, le prophète (عليه الصلاة والسلام) – lorsqu'il est venu visiter la grand-mère d'Anas

– a prié devant Anas et un orphelin en les alignant derrière lui. Il a procédé de la même manière lorsqu'il a prié avec Jâbir et Jabbâr des Ansars, en les plaçant derrière lui.

Si la personne qui l'accompagne est seule, l'imam l'aligne à sa droite, que ce soit un homme ou un enfant. En effet, lorsque le prophète (ﷺ) a effectué la prière nocturne avec Ibn [c]Abbâs et que celui-ci s'est positionné à sa gauche, il (ﷺ) l'a replacé à sa droite. Par ailleurs, Anas (رضي الله عنه) a participé à quelques prières surérogatoires avec le prophète (ﷺ), qui l'alignait à sa droite.

En revanche, si la personne qui accompagne l'imam est une femme ou plus, elle se place derrière les hommes. Et il ne lui est pas permis de former un rang avec l'imam ou avec des hommes. En effet, lorsque le prophète (ﷺ) a prié avec Anas et l'orphelin, il a placé Umm Sulaym derrière eux, bien qu'elle était la mère d'Anas.

49) Les prières en groupe consécutives dans la même mosquée

« Certains disent qu'il n'est pas permis de former un deuxième groupe dans la mosquée après que l'on ait prié

en groupe. Cela a-t-il une origine ? Et quel est l'avis correct ? »

Réponse : Cette parole n'est pas correcte et n'a aucune origine dans la législation purifiée à ce que je sais. La Sunna authentique prouve même le contraire de cela, notamment dans la parole du prophète (ﷺ) : « ***La prière en groupe est meilleure que celle d'un homme seul de vingt-sept degrés*** », ou encore : « ***La prière de deux hommes est plus fructueuse que celle d'un homme seul*** » et sa (ﷺ) parole lorsqu'il vit un homme entrer dans la mosquée après que les gens avaient prié : « ***Qui lui fera l'aumône en priant avec lui ?*** »

Néanmoins, il n'est pas permis au musulman d'arriver en retard pour la prière en commun. Il lui est obligatoire de s'y hâter dès qu'il entend l'appel. Et Allah est le Garant du succès.

50) Lorsque l'imam perd les ablutions en cours de prière

« Si l'imam perd les ablutions pendant la prière, est-ce qu'il désigne quelqu'un pour compléter la prière ou bien est-ce que celle-ci est annulée pour tous et il ordonne à celui qui le remplace de recommencer depuis le début ? »

Réponse : L'avis juste est que l'imam doit faire avancer quelqu'un pour poursuivre la prière, comme l'a fait ᶜUmar (ﷺ). Lorsqu'il a été poignardé en plein prière, il a nommé ᶜAbdurrahmân Ibn ᶜAwf (ﷺ), qui a complété la prière du *Fajr*. Et si l'imam ne désigne personne, quelqu'un s'avance pour diriger la fin de la prière. Si à ce moment, ils recommencent tous la prière depuis le début, il n'y a pas de mal car cette question est sujette à divergence entre les gens de science. Mais l'avis le plus probant est que l'imam doit désigner quelqu'un pour compléter la prière, comme le montre l'acte de ᶜUmar (ﷺ). Et Allah est le Garant du succès.

51) Le minimum pour que la prière soit considérée comme étant effectuée avec le groupe

« Obtient-on le mérite de la prière en groupe si l'on rejoint le groupe juste avant le salut de l'imam ou bien seulement si l'on atteint un cycle entier de prière ? Et si un groupe arrive et que l'imam en est au dernier Tashahhud, leur est-il préférable de rentrer dans la prière avec l'imam ou d'attendre et de prier en groupe ? »

Réponse : On n'obtient la récompense de la prière en groupe que si l'on atteint un cycle de prière, comme l'illustre la parole du prophète (ﷺ) :

« ***Quiconque atteint un cycle de prière a atteint la prière***[1]***.*** » Ceci étant, celui qui a une excuse légale obtient tout de même la récompense du groupe, même s'il ne l'atteint pas avec l'imam, comme en atteste la parole du prophète (ﷺ) : « ***Lorsque le serviteur tombe malade ou qu'il voyage, Allah lui comptabilise la récompense de ce qu'il avait l'habitude de faire lorsqu'il était résident et en bonne santé***[2]***.*** » Il a également dit (ﷺ) lors de la bataille de *Tabûk* : « ***Vous ne marcherez ni ne traverserez de vallée sans qu'il y ait des gens à Médine qui soient avec vous, une excuse les a empêchés [d'être en votre compagnie]*** » et dans une version « …***sans qu'ils ne partagent la même récompense que vous***[3]. »

Et si un groupe de personnes arrive alors que l'imam en est au dernier *Tashahhud*, il est préférable qu'ils se joignent à lui dans la prière en raison du caractère général de la parole du prophète (ﷺ) : « ***Lorsque vous vous rendez à la prière, allez-y en marchant et calmement. Ce que vous atteignez, priez-le, et ce que vous manquez, complétez-le***[4]. ». Et

---

[1] Rapporté par Muslim.
[2] Rapporté par Al-Bukhârî.
[3] Unanimement reconnu authentique.
[4] Unanimement reconnu authentique.

s'ils prient entre eux en groupe, il n'y a aucun inconvénient, si Allah le veut.

52) Entamer une prière surérogatoire alors que l'Iqâmah vient d'être effectué

« Nous remarquons que certaines personnes, lorsqu'elles rentrent à la mosquée pour la prière du Fajr et que l'on a déjà fait le deuxième appel (Iqâmah), entament une prière de deux cycles [NdT : Sunnatu_l-Fajr] puis ne se joignent à l'imam qu'après avoir terminé leur prière. Quel est le jugement à ce sujet ?

Est-il préférable de prier ces deux cycles de prière directement après le Fajr [lorsqu'on n'a pas pu les effectuer avant] ou bien d'attendre le lever du soleil ? »

Réponse : Il n'est pas permis à celui qui entre dans la mosquée alors qu'on a déjà l'*Iqâmah* d'entamer une prière surérogatoire ou de salutation de la mosquée. Il doit au contraire rentrer avec l'imam et accomplir la prière en cours, comme le prouve la parole du prophète (ﷺ) : « ***Lorsqu'on appelle à la prière (« Iqâmah »), alors pas de prière***

hormis la prière obligatoire[1]**.** » Ce hadith s'applique aussi bien au *Fajr* qu'aux autres prières.

[Pour la seconde question], la personne a le choix de prier la prière surérogatoire directement après le *Fajr* ou bien de la retarder jusqu'après le lever du soleil s'il le souhaite, et ce dernier choix est préférable. Des preuves authentiques de la part du prophète (ﷺ) semblent indiquer que les deux avis sont justes. Et Allah est le Garant du succès.

53) Lorsque l'imam ne salue qu'une seule fois

« Un homme nous a dirigé dans la prière et n'a salué qu'une fois à droite, est-il permis de faire cela ? Et est-il rapporté quelque chose dans la Sunna à ce sujet ? »

Réponse : La majorité des gens de science a émis comme avis qu'une seule salutation était suffisante, car on a rapporté certains hadiths qui allaient dans ce sens. Mais certains gens de science ont affirmé que les deux étaient nécessaires, se fondant sur l'existence de hadiths à ce sujet, et sur la parole du

---

[1] Rapporté par l'imam Muslim.

prophète (ﷺ) : « ***Priez comme vous m'avez vu prier***[1]**.** » Et cet avis est le plus correct.

L'avis qui affirme qu'une seule suffit est faible en raison de la faiblesse des hadiths qui s'y rapportent et du fait qu'ils ne contiennent pas de demande explicite de le faire. Et même s'ils étaient authentiques, ils seraient en désaccord avec d'autres qui sont plus authentiques et explicites. Mais quiconque le fait par ignorance ou en pensant que les hadiths à ce sujet sont authentiques, sa prière est valide. Et Allah est le Garant du succès.

54) Lorsque le retardataire se rend compte que l'imam a effectué cinq cycles de prière

« Si le retardataire entre en prière derrière l'imam et prie avec lui deux cycles de prière puis il se rend compte que l'imam a prié cinq cycles de prière, doit-il comptabiliser le cycle supplémentaire que l'imam a prié par erreur comme valide et rattraper ainsi deux cycles ? Ou bien il ne le prend pas en compte et rattrape ainsi trois cycles ? »

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî.

Réponse : L'avis correct est qu'il ne doit pas le comptabiliser, car l'erreur n'a pas de valeur religieuse. Il est obligatoire de ne pas suivre l'imam pour celui qui se rend compte que c'est un ajout. Et le retardataire ne doit pas la compter.

Ainsi, la personne concernée par la question doit compenser trois cycles de prière car en réalité, il n'a atteint qu'un seule cycle. Et Allah est le Garant du succès.

55) Le statut de la prière des gens lorsque l'imam prie sans ablutions

« Par oubli, l'imam a dirigé la prière des gens sans avoir ses ablutions. Quel est le jugement relatif à cette prière dans les cas suivants :

- S'il s'en souvient au milieu de la prière ?

- S'il s'en souvient après le salut et avant que le groupe ne se disperse ?

- S'il s'en souvient après que le groupe se soit dispersé ? »

Réponse : S'il ne s'en souvient qu'après le salut, la prière est valide pour le groupe, et ils n'ont pas à la recommencer, contrairement à l'imam qui devra prier de nouveau.

S'il s'en souvient pendant la prière, il désigne et fait avancer quelqu'un qui pour qu'il complète la prière, d'après l'avis le plus authentique des savants, comme le montre l'évènement où ᶜUmar (ﷺ) s'est fait poignarder pendant la prière et a désigné ᶜAbdurrahmân Ibn ᶜAwf (ﷺ) qui a complété la prière sans la recommencer. Et c'est d'Allah que vient le succès.

56) L'IMAMAT DE LA PERSONNE QUI COMMET DES PÉCHÉS EN PUBLIC

« Quel est le jugement concernant le fait qu'une personne qui commet des désobéissances ouvertement – comme fumer des cigarettes, se raser la barbe, laisser traîner son habit sous les chevilles etc. – dirige la prière ? »

Réponse : Sa prière est valide tant qu'il l'accomplit telle qu'Allah l'a prescrite, d'après l'unanimité des gens de science. De même, la prière de ceux qui prient derrière cette personne est valide d'après l'avis le plus authentique des savants. Quant au mécréant, sa prière est nulle et la prière de ceux qui sont derrière lui est nulle, étant donnée l'absence de la condition (pré-requise) à la prière qui est l'Islam. Et Allah est le Garant du succès.

57) Se mettre à droite de l'imam légèrement en arrière lorsque deux personnes prient ensemble

« Il est connu que la place du prieur, s'il est seul, est à la droite de l'imam. Est-il légiféré qu'il recule un peu comme nous le constatons chez certains ? »

Réponse : Il est prescrit au prieur, s'il est seul avec l'imam, de rester à sa droite et à sa hauteur. Et il n'existe rien dans les preuves religieuses qui indique autre chose que cela. Et Allah est le Garant du succès.



LES PROSTERNATIONS DE LA DISTRACTION

58) DOUTER AU SUJET DU NOMBRE DE CYCLES DE PRIÈRES EFFECTUÉS

« Si le prieur doute et ne sait s'il a prié trois ou quatre cycles, que doit-il faire ? »

Réponse : S'il doute, il lui est obligatoire de se fonder sur ce dont il est sûr, c'est-à-dire le minimum. Dans le cas cité, il s'agit de trois cycles. Puis il prie le quatrième, fait les deux prosternations de la distraction et salue, comme le prouve la parole du prophète (ﷺ) : « ***Si l'un de vous doute dans sa prière et ne sait s'il a prié trois ou quatre, qu'il se débarrasse du doute et se fonde sur ce dont il est sûr. Qu'il se prosterne ensuite deux fois avant la salutation. S'il a prié au total cinq cycles, ces deux prosternations complèteront sa prière, et s'il en a***

***accompli quatre, les prosternations seront une humiliation pour Satan*[1]**. »*

En revanche, s'il penche particulièrement vers l'une des deux possibilités – soit le fait qu'il ait manqué un cycle ou qu'il l'ait effectué – il se base alors sur sa pensée prépondérante, puis il se prosterne deux fois <u>après</u> le salut, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Si l'un d'entre vous doute dans sa prière, qu'il recherche le plus juste, puis qu'il complète en se fondant sur cette conviction, et qu'il salue et se prosterne deux fois après le salut***[2]. »

59) La différence entre les prosternations de la distraction qui ont lieu avant et après le salut

« Certains imams effectuent la prosternation de la distraction avant le salut, d'autres après le salut, d'autres

---

[1] Rapporté par Muslim, d'après Abû Sa^cîd Al-Khudhrî (رضي الله عنه). NdR : « ***Complèteront sa prière*** » : littéralement, elles la rendront paire. Etant donné que le prieur dans le cas cité a prié un nombre impair de cycles, le fait d'effectuer deux prosternations supplémentaires sera équivalent à un cycle de plus et permettra de rétablir le nombre pair initial de la prière. Ceci est l'avis d'un grand de nombre de savants qui ont expliqué le hadith.

[2] Rapporté par Al-Bukhârî d'après Ibn Mas^cûd (رضي الله عنه).

encore se prosternent de temps en temps avant le salut à d'autres moments après. Quand est-il prescrit de se prosterner avant le salut ? Après le salut ? Est-ce que ce qui est légiféré au sujet de la prosternation avant ou après le salut relève de l'obligation ou du préférable ? »

Réponse : Dans ce cas, il existe une certaine permissivité. Les deux sont permis : la prosternation avant ou après le salut. En effet, les hadiths rapportés du prophète (ﷺ) à ce sujet indiquent les deux. Mais il est préférable que la prosternation de la distraction se fasse avant le salut, sauf dans deux cas :

- **Le premier cas** : si on salue après avoir manqué un cycle ou plus, alors il est préférable que la prosternation se fasse après avoir [complété les cycles manquants] et terminé la prière, c'est-à-dire après le salut final, en prenant ainsi pour exemple le prophète (ﷺ). En effet, le prophète (ﷺ) lorsqu'il salua après avoir oublié deux cycles – comme dans le hadith d'Abû Hurayrah (رضي الله عنه) – et après avoir oublié un cycle – comme dans le hadith de cImrân Ibn Husayn (رضي الله عنه) – s'est prosterné à la fin de la prière, après les salutations.

- **Le second cas** : si on doute dans sa prière au point de ne plus savoir si on a prié trois ou quatre

cycles (dans une prière de quatre cycles), ou au point de ne plus savoir si on a prié deux ou trois cycles (pour le *Maghrib*), ou bien un ou deux cycles (pour le *Fajr*), et qu'on est quasiment convaincu d'une des deux possibilités – d'avoir manqué ou complété un cycle – alors on se base sur ce dont on est convaincu puis on se prosterne après le salut. Ceci est préférable, comme l'indique le hadith d'Ibn Mas[c]ûd évoqué dans la réponse 58. Et Allah est le Garant du succès.

60) L'oubli de la personne qui prie derrière l'imam ou du retardataire

« Si le retardataire qui rattrape sa prière se trompe, fait-il les prosternations de la distraction ? Et quand est-ce qu'il doit les effectuer ? Et en général, celui qui prie derrière un imam doit-il se prosterner si lui-même se trompe ? »

Réponse : Celui qui se trompe alors qu'il prie derrière un imam n'a pas à faire les prosternations de la distraction, mais il doit suivre l'imam s'il entre avec lui dès le début de la prière. Quant au retardataire qui rattrape une partie de sa prière après les salutations de l'imam, il effectue les prosternations de la distraction à la fin de sa prière,

aussi bien s'il se trompe pendant la partie qu'il prie derrière l'imam que dans la partie qu'il rattrape seul, et ceci de la manière décrite dans les questions 58 et 59. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

61) Les types de distraction qui nécessitent des prosternations de la distraction

« Les prosternations de la distraction sont-elles prescrites dans les cas suivants :

*- Si on récite une partie du Coran après la Fâtihah, dans les deux derniers cycles d'une prière à quatre cycles ? - Si on récite le Coran durant la prosternation ? - Si on dit : « **Subhâna Rabbi_Al-cAzhîm**[1] » entre les deux prosternations par exemple ?- Si on récite à haute voix dans une prière à voix basse, ou l'inverse ? »*

Réponse : Si on lit par inattention dans les deux dernières cycles d'une prière de quatre cycles, un verset ou plus ou bien une sourate, il n'est pas prescrit de se prosterner car il a été confirmé que le prophète (ﷺ) récitait le Coran en plus de la *Fâtihah* dans les troisième et quatrième cycles de la prière du *Zhuhr*, et qu'il a fait les éloges du chef de tribu qui

[1] Littéralement : « ***Gloire à mon Seigneur l'Immense.*** »

récitait la sourate « ***Al-Ikhlâs***[1] » après la *Fâtihah* dans chaque cycle de prière. Toutefois, ce qui est connu du prophète (ﷺ) est que, dans les troisième et quatrième cycles, il ne récitait rien d'autre que la *Fâtihah*, comme il est rapporté dans les deux authentiques, d'après Abû Qatâdah (رضي الله عنه)

Et on a rapporté authentiquement d'Abû Bakr As-Siddîq (رضي الله عنه) que dans le troisième cycle de la prière du *Maghrib*, il récitait : « **Seigneur ! Ne laisse pas dévier nos cœurs après que Tu nous aies guidés ; et accorde-nous Ta miséricorde. C'est Toi certes le grand Donateur**[2]**.** » Et tout ceci montre une certaine liberté dans ce sujet.

Quant à celui qui récite le Coran par inattention lors de l'inclinaison ou de la prosternation, il doit effectuer les prosternations de la distraction, car il ne lui est pas permis de réciter à ces moments-là, le prophète (ﷺ) ayant interdit cela. Ainsi, s'il récite par oubli il doit se prosterner.

De la même manière, celui qui se trompe et dit dans l'inclinaison « ***Subhâna Rabbi_Al-Aclâ*** » au lieu de « ***Subhâna Rabbi_Al-cAzhîm*** », ou se trompe dans

---

[1] Sourate 112.
[2] S. 3, v. 8.

la prosternation en disant « ***Subhâna Rabbi_Al-cAzhîm*** » au lieu de « ***Subhâna Rabbi_Al-Aclâ*** » doit se prosterner car il a délaissé une obligation par inattention. En revanche, s'il prononce les deux formules par inattention dans la même inclinaison ou la même prosternation, il ne lui est pas obligatoire d'effectuer les prosternations de la distraction. Et s'il les effectue, il n'y pas de mal, étant donné le caractère général des preuves. Ceci est valable aussi bien pour l'imam, que pour le prieur isolé ou le retardataire.

Quant à celui qui prie derrière l'imam dès le début de la prière, il n'a jamais à effectuer de prosternation de distraction. Il doit plutôt suivre l'imam derrière lequel il prie.

Par ailleurs, s'il récite à haute voix dans une prière qui s'effectue normalement à voix basse, ou l'inverse, il n'a pas à se prosterner à la fin de la prière, car le prophète (ﷺ) récitait parfois des versets à voix audible de sorte que les compagnons l'entendent, alors qu'il effectuait des prières à voix basse. Et Allah est le Garant du succès.



Le regroupement et le raccourcissement des prières[1]

62) Est-ce que le regroupement oblige le raccourcissement ?

« Certains pensent que le regroupement et le raccourcissement sont liés et qu'il n'y a pas de regroupement sans raccourcissement et pas de raccourcissement sans regroupement, quel est votre avis à ce sujet ? Et est-il préférable au voyageur de raccourcir sans regrouper ou de regrouper sans raccourcir ? »

Réponse : Pour celui à qui Allah a prescrit le raccourcissement, autrement dit le voyageur, le regroupement est permis, mais il n'y a pas de lien de

[1] NdT : l'auteur entend par regroupement le fait de prier deux prières à une même heure, ceci est uniquement autorisé pour le *Zhuhr* avec le *ᶜAsr*, et pour le *Maghrib* avec le *ᶜIshâ'*. Quant au raccourcissement, il consiste à effectuer deux cycles pour des prières qui comportent quatres cycles (*Zhuhr*, *ᶜAsr* et *ᶜIshâ'*). Les prières du *Fajr* et du *Maghrib,* quant à elles, ne sont jamais raccourcies.

cause à effet entre les deux. Il lui est possible de raccourcir et de ne pas regrouper, ceci est même préférable si le voyageur est installé et non en transit, comme l'a fait le prophète (ﷺ) à *Minâ* lors du pèlerinage d'adieu. En effet, il (ﷺ) a raccourci les prières mais ne les a pas regroupées. A l'inverse, il a raccourci et regroupé les prières lors de l'expédition de *Tabûk*, ce qui marque une certaine permissivité dans le sujet.

Il (ﷺ) avait pour habitude de raccourcir et regrouper simultanément lorsqu'il était sur le chemin de son voyage, non stationné en un endroit.

Quant au regroupement des prières, cela s'applique dans un cadre plus large. En effet, le regroupement est permis aussi bien pour le malade que pour l'ensemble des musulmans dans leurs mosquées en cas de pluie. Les prières que l'on regroupe sont le *Maghrib* avec le *cIshâ'*, et le *Zhuhr* avec le *cAsr*. En revanche, le raccourcissement n'est pas permis pour tous, car c'est une permission spécifique au voyageur. Et Allah est le Garant du succès.

63) Entamer son voyage après le début de l'heure permet-il de raccourcir et regrouper ?

PEUT-ON REGROUPER ET RACCOURCIR LORSQUE L'ON PENSE ÊTRE DE RETOUR AVANT LA FIN DE L'HEURE DE PRIÈRE ?

« Si l'on entre dans l'heure de prière alors qu'on est résident, et qu'on part en voyage avant que la prière ne soit accomplie, pouvons-nous appliquer le regroupement et le raccourcissement, ou non ?

Par ailleurs, si l'on prie ensemble le Zhuhr et le ᶜAsr en les raccourcissant et qu'on rentre chez soi à l'heure du ᶜAsr, ceci est-il correct, alors que connaissons les heures du ᶜAsr et que nous savons que nous arriverons dans cette ville pour l'heure de la deuxième prière ? »

Réponse : Si l'heure de la prière survient alors qu'une personne qui souhaite voyager se trouve dans son lieu de résidence et qu'il prend la route avant d'avoir prié, il lui est autorisé de raccourcir la prière à partir du moment où il dépasse les habitations de la ville, d'après l'avis le plus juste des savants, qui est par ailleurs l'avis de la majorité.

S'il regroupe et raccourcit les prières en voyage et arrive à son lieu de résidence à l'heure de la deuxième prière ou avant celle-ci, il ne lui est pas obligatoire de la recommencer car il l'a déjà accomplie de la manière qui était prescrite à ce moment-là. Et s'il prie à nouveau cette deuxième

prière avec les gens, elle sera pour lui surérogatoire. Et Allah est le Garant du succès.

64) Les caractéristiques du voyage qui autorise le raccourcissement

« Quel est l'avis de votre excellence sur les caractéristiques du voyage qui justifie le raccourcissement, existe-t-il une distance déterminée minimum ?

Que dites-vous à propos de celui qui a l'intention de faire halte pendant plus de quatre jours durant son voyage, le raccourcissement lui est-il permis ? »

Réponse : La majorité des gens de science est d'avis que la distance [minimum de voyage] est fixée à une nuit et une journée de marche à chameau ou à pied à une allure normale, ce qui fait à peu près quatre-vingts kilomètres, car c'est une distance qui selon l'usage courant est considérée comme un voyage, contrairement à une distance de moindre longueur.

La majorité des grands savants voit aussi que quiconque veut s'établir plus de quatre jours doit accomplir sa prière sans la raccourcir et jeûner pendant le mois de Ramadan. Et si la durée est inférieure à cela, il peut raccourcir, regrouper et n'est

pas obligé de jeûner. En fait, la règle de base pour le résident est d'accomplir sa prière entière sauf s'il est en plein voyage. Il a été authentifié que le prophète (ﷺ) est resté « ***quatre jours pendant le pèlerinage d'adieu et y a raccourci la prière, puis il s'est rendu à Minâ, puis à ᶜArafât.*** » Ceci montre que le raccourcissement est permis pour quiconque souhaite faire halte pendant quatre jours ou moins.

Quant à ses séjours de dix-neuf jours l'année de la conquête et de vingt jours à *Tabûk*, ils ont été interprétés par le fait qu'il n'avait pas l'intention d'y résider mais qu'il n'y avait résidé que pour une raison particulière sans savoir quand il quitterait les lieux. Voici comment la majorité des savants ont expliqué son séjour à la Mecque l'année de la conquête et à *Tabûk* l'année de la bataille de *Tabûk*, par précaution religieuse et agissant selon la règle de base, qui est de prier quatre cycles pour le résident lors du *Zhuhr*, du *ᶜAsr* et du *ᶜIshâ'*.

Par contre, si on n'a pas l'intention de résider dans un lieu et on ne sait pas quand on va le quitter, on peut raccourcir, regrouper et rompre le jeûne même au-delà du quatrième jour, jusqu'à formuler l'intention de résider plus de quatre jours ou retourner dans son lieu de résidence. Et Allah est le Garant du succès.

65) Regrouper les prières du Maghrib et du ᶜIshâ' lorsqu'il n'y a pas de grande difficulté à se rendre à la mosquée

« Quel est votre avis sur le regroupement entre le Maghrib et le ᶜIshâ' pour cause de pluie, à notre époque, dans les villes où les rues sont faciles d'accès, goudronnées et éclairées, s'il n'y a ni difficulté, ni boue ? »

Réponse : Il n'y a aucun mal à regrouper le *Maghrib* avec le *ᶜIshâ'*, ou le *Zhuhr* avec le *ᶜAsr*, d'après l'avis le plus authentique des savants, en cas de pluie qui rend difficile le fait de sortir vers les mosquées. Il en est de même lorsque le sol est glissant ou lorsqu'il y a des inondations dans les marchés, pour la gêne que cela entraine.

Et l'origine de cela se retrouve dans les deux authentiques dans lesquels Ibn ᶜAbbâs (رضي الله عنهما) rapporte que le prophète (عليه الصلاة والسلام) a regroupé à Médine entre le *Zhuhr* et le *ᶜAsr* et entre le *Maghrib* et le *ᶜIshâ'*. Muslim rajoute dans sa version : « ***...sans peur, ni pluie, ni voyage*** ».

Ceci montre qu'il était connu des compagnons (رضي الله عنهم) que la pluie et la peur constituaient des excuses légales pour le regroupement, au même titre que le voyage. En revanche, seul le regroupement est

permis dans ce cas et non le raccourcissement car ils sont résidents et non voyageurs. Or le raccourcissement est une permission spécifique au voyage.

66) L'intention de regrouper est-elle nécessaire d'être formulée dès la première des deux prières ?

« L'intention de regrouper est-elle une condition pour la validité du regroupement ? Beaucoup prient le Maghrib sans l'intention de regrouper les prières. Puis après la prière du Maghrib, le groupe se consulte et s'accorde pour prier le cIshâ' immédiatement après. »

Réponse : Les savants ont divergé sur ce point, et le plus correct et que l'intention n'est pas une condition lorsqu'on débute la première prière. Le regroupement est permis après la fin de la première prière à condition qu'un des facteurs qui le justifient soit présent, comme la peur, la maladie ou la pluie. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

67) Prier les deux prières immédiatement l'une après l'autre est-il obligatoire ?

« Quel est le statut légal de la continuité entre les deux prières ? Il arrive que le groupe effectue la première prière

puis marque un temps de séparation avant de prier la seconde. »

Réponse : Il est obligatoire, pour le regroupement qui s'effectue à l'heure de la première prière, que cela se fasse dans la continuité, et il n'y a pas d'inconvénient à laisser un léger temps entre les deux, d'après ce qui est connu de l'usage, en raison des hadiths authentiques rapportés du prophète (ﷺ) à ce sujet. En effet, il est rapporté qu'il a dit : « ***Priez comme vous m'avez vu prier.*** »

Et l'avis correct est que l'intention de regroupement au début de la première prière ne constitue pas une condition de validité, comme il a été dit dans la réponse à la question 66.

Quant au regroupement qui s'effectue à l'heure de la seconde prière, il existe une certaine permissivité à ce sujet, puisque la deuxième est priée à son heure, mais il est préférable qu'il y ait une continuité entre les deux, comme l'a fait le prophète (ﷺ). Et Allah est le Garant du succès.

68) Prier en groupe dans une mosquée alors que l'on est voyageur

« Si nous sommes voyageurs et que nous arrivons dans une mosquée à l'heure du Zhuhr, par exemple. Nous est-il préférable de prier le Zhuhr (sans raccourcissement) avec le groupe, puis de prier le ᶜAsr séparément avec raccourcissement ? Ou bien est-il préférable de prier entre nous (avec regroupement et raccourcissement) ? Et si nous prions le Zhuhr avec le groupe et que nous voulons enchaîner le ᶜAsr, devons-nous nous lever tout de suite après le salut pour qu'il y ait une continuité, ou devons-nous évoquer Allah puis prier le ᶜAsr ? »

Réponse : Il vous est préférable de prier seuls en raccourcissant, car la Sunna pour le voyageur est de raccourcir la prière (lorsqu'elle comporte à l'origine quatre cycles). Et si vous priez avec les résidents, vous devrez effectuer la prière de manière complète, comme il l'est rapporté du prophète (ﷺ) dans la Sunna authentique.

Si vous voulez regrouper les prières, il vous est prescrit d'enchaîner directement les prières, comme évoqué dans la réponse à la question 67. On se lève le cas échéant après avoir dit : « ***Allâhumma Anta_s-Salâm wa minka_s-Salâm, tabârakta ya Dha_l-jalâli wa_l-ikrâm*** ».

En revanche, si le voyageur est seul, il lui est obligatoire de prier avec le groupe de résidents et

d'effectuer avec eux sa prière de manière complète. En effet, accomplir la prière en groupe fait partie des obligations alors que le raccourcissement n'est que préférable. Or, il est obligatoire de donner la priorité à l'obligation sur ce qui est préférable. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

69) Le cas de l'imam voyageur qui prie devant un groupe de résidents ou le voyageur qui prie derrière un imam résident

« Quel est le statut religieux de la prière du résident derrière le voyageur et du cas inverse ? Le voyageur a-t-il le droit de raccourcir la prière, qu'il soit imam ou qu'il suive la prière ? »

Réponse : La prière du voyageur derrière le résident et la prière du résident derrière le voyageur sont permises. Par contre, si le voyageur prie derrière un imam résident, il doit effectuer avec lui la prière de manière complète. De fait, il a été rapporté dans le *Musnad* de l'imam Ahmad et dans le « *Sahîh* » de Muslim qu'Ibn cAbbâs (رضي الله عنهما) a été interrogé au sujet de la prière du voyageur qui prie [de manière complète] derrière le résident, et qu'il a répondu que ceci était la Sunna.

Et si le résident prie derrière le voyageur (dans une prière de quatre cycles), il doit compléter sa prière après que l'imam salue.

70) Prier le Maghrib derrière un imam qui prie le cIshâ'

« Il arrive lorsqu'on regroupe le Maghrib et le cIshâ' pour cause de pluie, que des individus arrivent en pleine prière alors que l'imam est en train de prier le cIshâ', et que ces individus entrent en prière derrière l'imam, pensant qu'il est en train de prier le Maghrib. Que doivent-ils faire ? »

Réponse : Ils doivent s'asseoir dès la fin de leur troisième cycle et prononcer le *Tashahhud* et les invocations, puis [attendre et] saluer avec lui. Ensuite, ils prient le *cIshâ'*, et obtiennent ainsi la récompense de la prière en groupe et celle du respect de l'ordre des prières. S'ils ont manqué le premier cycle avec l'imam, ils prient avec lui les trois cycles restants de la prière, avec l'intention d'accomplir le *Maghrib*, et cela leur suffira.

S'ils ont manqué plus que cela, ils prient avec l'imam ce qu'ils ont atteint, puis ils complètent ce qui leur manque pour compléter les trois cycles du *Maghrib*. Il en est de même s'ils savent que l'imam

est en train de prier le ᶜ*Ishâ'*, ils entrent avec lui dans la prière avec l'intention d'accomplir le *Maghrib* et font ce que qui a été décrit précédemment, puis prient le ᶜ*Ishâ'* après cela, d'après l'avis le plus authentique des savants.

71) La prière surérogatoire lors du voyage

« Il existe une divergence sur l'accomplissement des prières surérogatoires (ce qui inclut les « rawâtib[1] »), lorsqu'on voyage et qu'on raccourcit la prière. Certains disent qu'il est désirable de les accomplir, d'autres disent que non puisque la prière obligatoire elle-même a été raccourcie. Quel est votre avis ? Et plus généralement, qu'en est-il pour toutes les prières surérogatoires lors du voyage, comme la prière nocturne ? »

Réponse : La Sunna pour le voyageur est de délaisser les prières surérogatoires (« *rawâtib* ») qui accompagnent le *Zhuhr*, le *Maghrib* et le ᶜ*Ishâ'*, tout en continuant à effectuer celle du *Fajr*, conformément à l'habitude du prophète (ﷺ).

---

[1]NdR : « rawâtib » désigne les prières surérogatoires que le prophète (ﷺ) accomplissait de manière régulière lorsqu'il était résident : deux cycles avant le *Fajr*, quatre avant le *Zhuhr* et deux après, deux cycles après le *Maghrib* et deux après le ᶜ*Ishâ'*.

Par ailleurs, il lui est légiféré de prier de la nuit et de prier le *Witr* en voyage, car le prophète (ﷺ) le faisait. Il en est de même pour toutes les prières et celles qui ont une cause, comme la prière du *Dhuhâ*, celle qui suit les ablutions, celle de l'éclipse...

De même, il lui est légiféré de se prosterner lors de la lecture du Coran [NdR : au passage de certains versets pour lesquels il est désirable de le faire] et d'effectuer les prières de salutation de la mosquée lorsqu'il y entre, que ce soit pour y prier ou pour toute autre chose, il doit accomplir cette prière de salutation.



Questions diverses

72) Les prosternations de la lecture du Coran

« La pureté rituelle est-elle une condition de la prosternation de lecture ? Et prononce-t-on le Takbîr[1] *lorsqu'on se prosterne et se relève de la prosternation, que la prosternation ait lieu durant la prière ou en dehors ? Que dit-on dans cette prosternation ? Est-ce que ce qui est rapporté comme invocation pendant la prosternation est authentique ? Et doit-on faire une salutation après cette prosternation lorsqu'elle a lieu en dehors de la prière ? »*

Réponse : La pureté rituelle n'est pas une condition de la prosternation de la récitation, d'après l'avis le plus authentique des savants. Et il n'existe pas de salutation ni de *Takbîr* lorsqu'on se relève de la prosternation, d'après l'avis le plus correct des gens de science.

---

[1] NdR : le *Takbîr* consiste à dire « Allahu Akbar ».

Le *Takbîr* est légiféré avant de se prosterner, car un hadith authentique relaté par Ibn cUmar (رضي الله عنهما) semble indiquer cela.

Et si la prosternation de la lecture se fait pendant la prière, le *Takbîr* devient obligatoire aussi bien avant de se prosterner que lorsqu'on se relève, car le prophète (ﷺ) avait l'habitude de faire cela dans chaque changement de position de la prière. Or, il a été rapporté authentiquement qu'il a (ﷺ) dit : « ***Priez comme vous m'avez vu prier***[1]***.*** »

Par ailleurs, les invocations et formules de glorification qui sont prescrites dans la prosternation de la lecture sont identiques à celles qui sont prescrites dans la prosternation de la prière, d'après le caractère général des hadiths parmi lesquels : « ***Allâhumma laka sajadtu, wa bika âmantu, wa laka aslamtu, sajada wajhî li_Lladhî khalaqahû wa sawwarahû, wa shaqqa samcahû wa basarahû bihawlihî wa quwwatih, tabâraka Allâhu Ahsanu_l-khâliqîn***[2] ».

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî dans son recueil authentique.

[2] Rapporté par Muslim. Signification : « ***ô mon Seigneur, pour Toi je me suis prosterné, en Toi j'ai cru et à Toi je me suis soumis. Mon visage s'est prosterné devant Celui qui l'a créé, lui***

D'après Alî (ﷺ), le prophète (ﷺ) prononçait cette formule durant la prosternation de la prière, et nous avons mentionné plus tôt qu'il était prescrit dans la prosternation de la lecture ce qui était prescrit dans la prosternation de la prière.

Ensuite, on rapporte que le prophète (ﷺ) a prononcé durant la prosternation de la lecture l'invocation suivante : « ***Allâhuma_ktub li bihâ ᶜindaka ajrâ, wa_mhu ᶜannî bihâ wizrâ, wa_jᶜalhâ lî ᶜindaka dakhrâ, wa taqabbalhâ minnî kama taqabbaltahâ min ᶜabdika Dâwûda ᶜalayhi_s-Salâm*[1]**. »

Il est également obligatoire d'y prononcer : « ***Subhâna Rabbi_Al-Aᶜlâ*** » au même titre que durant la prosternation de la prière. Si l'on ajoute d'autres formules de glorification et des invocations, cela est désirable.

---

a procuré son ouïe et sa vue par Sa force et Sa puissance. Gloire donc à Allah le Meilleur des créateurs. »

[1] Signification : « ***Ô Seigneur ! Inscris-moi par elle (la prosternation) une rétribution auprès de Toi, décharge-moi par elle d'un fardeau, réserve-la-moi auprès de Toi comme une provision et accepte-la de ma part comme Tu l'as acceptée de Ton serviteur Dâwud*** (ﷺ).

Plus généralement, la prosternation de lecture, qu'elle soit dans la prière ou en dehors, est une Sunna qui n'est pas obligatoire, conformément à des hadiths rapportés du prophète (ﷺ) qui indiquent cela, relatés aussi bien par Zayd Ibn Thâbit (ؓ) que cUmar (ؓ). Et Allah est le Garant du succès.

73) La prière de l'éclipse à une heure d'interdiction

« Parfois, une éclipse peut avoir lieu après le cAsr, devons-nous prier la prière de l'éclipse pendant cette heure d'interdiction ? Et qu'en est-il de la prière de salutation de la mosquée ? »

Réponse : Ces deux questions sont sujettes à des divergences d'opinion entre les gens de science. L'avis correct est que cela est autorisé et même légiféré. En effet, les prières de l'éclipse et de salutation de la mosquée font partie des prières qui ont une cause déterminée, or l'avis correct est que ces dernières sont légiférées durant les heures d'interdiction – par exemple après le c*Asr* ou le *Fajr* – au même titre qu'elles le sont en dehors de ces heures. Ceci est en raison du caractère général de la parole du prophète (ﷺ) : « ***Le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah. Ils ne***

s'éclipsent ni pour la mort ni pour la naissance de quiconque. Et lorsque vous voyez cela, priez et invoquez jusqu'à ce que disparaisse[1] ce qui vous arrive » et de sa (ﷺ) parole : « ***Lorsque l'un d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assied pas avant d'avoir accompli deux cycles de prière[2].*** »

Il en est ainsi pour les deux cycles de prière qui suivent le *Tawâf* lorsqu'ils sont effectués après le *Fajr* ou le *ᶜAsr*, d'après la parole du prophète (ﷺ) : « ***Ô descendants de ᶜAbdu_Manâf, n'empêchez personne d'accomplir le Tawâf et de prier à l'heure qu'il veut, de nuit comme de jour[3].*** » Et Allah est Celui qui accorde le succès.

74) La signification de l'expression « à la fin de la prière » citée lors de certaines invocations

« Que signifie « à la fin de la prière » citée dans les hadiths qui incitent à l'invocation et au rappel après

[1] Unanimement reconnu authentique.
[2] Unanimement reconnu authentique.
[3] Rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sunans avec une chaîne de transmission authentique, d'après Jubayr Ibn Mutᶜim (رضي الله عنه).

chaque prière ? Est-ce que cela renvoie à la fin de la prière ou bien après le salut ? »

Réponse : Cette expression est parfois employée pour indiquer la fin de la prière et parfois pour indiquer ce qui vient tout de suite après le salut, comme le contiennent les hadiths authentiques rapportés à ce sujet. Mais la plupart (des hadiths) indiquent que le sens voulu est la fin de la prière avant le salut en ce qui concerne l'invocation. On retrouve notamment le hadith d'Ibn Mas^cûd (ﷺ), dans lequel le prophète (ﷺ) lui apprenait le *Tashahhud*, et lui disait : « ***Puis qu'il choisisse parmi les invocations celles qui lui plaisent et qu'il invoque*** » et dans une version « ***Puis qu'il demande ce qu'il veut***[1]. »

De même, on retrouve le hadith de Mu^câdh qui rapporte que le prophète (ﷺ) lui a dit : « ***Ne cesse de dire après chaque prière : « Allâhumma a^cinnî ^calâ dhikrika wa shukrika wa husni_^cibâdatik***[2]. » Ou encore le hadith de Sa^cd Ibn Abî Waqqâs (ﷺ) qui

---

[1] Unanimement reconnu authentique.

[2] Rapporté par Abû Dâwûd, At-Tirmidhî et An-Nasâ'î avec une chaîne de transmission authentique. Signification : « ***ô Seigneur aide-moi à T'évoquer, à T'être remercier et à T'adorer de la meilleure manière***. »

rapporte que le prophète (ﷺ) disait après chaque prière : « ***Allâhumma innî a^{c}ûdhu bika mina_l-bukhl, wa a^{c}ûdhu bika mina_l-jubn, wa wa a^{c}ûdhu bika min an uradda ilâ ardhali_l-^{c}umur, wa a^{c}ûdhu bika min fitnati_d-dunyâ wa min ^{c}adhâbi_l-qabr***[1]. »

Quant aux formules de rappel, il a été rapporté dans les hadiths authentiques qu'on les prononce à la fin de chaque prière, après le salut. Par exemple, on dit : « ***Astaghfiru_Llah, Astaghfiru_Llah, Astaghfiru_Llah, Allâhumma Anta_s-Salâm wa minka_s-Salâm, tabârakta ya Dha_l-jalâli wa_l-ikrâm***[2] » qu'il s'agisse de l'imam, des prieurs derrière lui ou de celui qui prie seul.

Puis l'imam se retourne vers les prieurs et leur fait face. Et l'imam, les prieurs ou ceux qui prient seuls disent après cette évocation et cette demande de pardon : « ***Lâ ilâha illa_Llahu wahdahû lâ sharîka***

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî. Signification : « ***ô Seigneur ! Je cherche protection auprès de Toi contre l'avarice. Je cherche protection auprès de Toi contre la lâcheté. Je cherche protection auprès de Toi de retomber à l'âge le plus vil. Je cherche protection auprès de Toi contre la tentation de ce bas monde et contre le châtiment de la tombe.*** »

[2] Signification : « ***Je demande pardon à Allah (trois fois), ô Seigneur ! Tu es la Paix et la paix vient de Toi. Béni sois-Tu, ô digne de majesté et de munificence***. »

lah, lahu_l-mulku wa lahu_l-hamd, wa Huwa calâ kulli shay'in Qadîr. Lâ hawla wa lâ quwwata illâ bi_Llah, lâ ilâha illa_Llah, wa lâ nacbudu illâ iyyâh, lahu_n-nicmatu wa lahu_l-fadhlu wa lahu_th-thanâ'u_l-hasan, lâ ilâha illa_Llah mukhlisîna lahu_d-dîn, wa law kariha_l-kâfirûn »

« ***Allâhumma lâ mânica limâ actayt, wa lâ muctya limâ manact, wa lâ yanfacu dha_l-jaddi minka al-jadd***[1]**.** »

Il est conseillé pour tout musulman et musulmane de prononcer cette évocation après chaque prière obligatoire, puis de glorifier, louer et proclamer la grandeur de son Seigneur trente-trois fois, et de compléter la centième en disant : « « ***Lâ ilâha illa_Llahu wahdahû lâ sharîka lah, lahu_l-mulku***

---

[1] Signification : « ***Il n'y a de divinité qu'Allah, unique et sans associé, à Lui la royauté et la louange, et Il est omnipotent. Il n'y a de force et de puissance que par Allah. Il n'y a de divinité qu'Allah, et nous n'adorons que Lui, de Lui viennent les bienfaits, à Lui la grâce et la louange. Il n'y a de divinité qu'Allah, nous lui vouons un culte exclusif en dépit de la haine des mécréants.***
Ô Seigneur, personne ne retient ce que Tu donnes et personne ne donne ce que Tu retiens, et la fortune du fortuné ne lui est d'aucune utilité contre Toi ».

wa lahu_l-hamd, wa Huwa calâ kulli shay'in Qadîr*[1]*. »

Tout ceci a été authentifié dans les hadiths authentiques.

Ensuite, il est conseillé de réciter une fois à voix basse le verset « *Al-Kursiy*[2] », et de réciter les sourates « *La Pureté* », « *L'Aube Naissante* » *et* « *Les Hommes*[3] » une fois chacune à voix basse, sauf pour le *Maghrib* et le *Fajr* où il est préférable de les réciter trois fois chacune.

Il est également conseillé au musulman et à la musulmane de prononcer dix fois, après le *Maghrib* et le *Fajr* : « « ***Lâ ilâha illa_Llahu wahdahû lâ sharîka lah, lahu_l-mulk wa lahu_l-hamd, yuhyî wa yumît, wa Huwa calâ kulli shay'in Qadîr*** [4] », avant la récitation du verset du Trône et des trois sourates. Ceci en accord avec les hadiths rapportés sur le sujet. Et Allah est le Garant du succès.

---

[1] Signification : « ***il n'y a de divinité qu'Allah unique et sans associé, à Lui la royauté et la louange, et Il est omnipotent.*** »
[2] Verset 255 de la sourate 2.
[3] Sourates 112, 113 et 114.
[4] Signification : « Il n'y a de divinité qu'Allah, unique et sans associé, à Lui la royauté et la louange, Il donne la vie et la mort et Il est Omnipotent ».

75) Le rappel en commun et le rappel à voix haute

« *Quel est le jugement concernant le rappel en commun d'une seule et même voix après la prière comme le font certains ? La Sunna consiste-t-elle à prononcer l'invocation à voix haute ou à voix basse ?* »

Réponse : La Sunna est d'évoquer à voix haute à la fin des cinq prières et à la fin de la prière du vendredi après le salut, en raison du hadith authentifié dans les deux authentiques dans lequel Ibn ᶜAbbâs (ﷺ) relate qu'à l'époque du prophète (ﷺ), les gens évoquaient à voix haute après les prières obligatoires. Il termine en disant : « *Je savais alors que la prière était terminée lorsque j'entendais cela.* »

Quant au fait de le faire ensemble d'une seule et même voix du début à la fin, cela n'a aucune origine. Au contraire c'est une innovation ! Ce qui est légiféré est d'évoquer Allah ensemble, sans chercher à joindre les voix du début à la fin. Et Allah est le Garant du succès.

76) Parler par oubli pendant la prière

« *Si quelqu'un parle par oubli pendant la prière, cela l'annule-t-il ?* »

Réponse : S'il parle dans la prière par oubli ou par ignorance, cela n'annule pas sa prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire, d'après la parole d'Allah : « **Seigneur ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre des erreurs**[1]**.** » Il a été authentifié dans l'authentique d'Al-Bukhârî que le prophète (ﷺ) a informé qu'Allah (﷾) a dit : « **Je l'ai fait**. »

Dans l'authentique de Muslim, on rapporte que Mucâwiyah Ibn Al-Hakam As-Sulamî (﵁) a répondu à un éternuement[2] dans la prière, par ignorance de la religion. Les gens qui étaient autour de lui ont alors réprouvé cet acte par des signes. Il est allé interroger le prophète (ﷺ) à ce sujet, qui ne lui a pas ordonné de recommencer.

Aussi, celui qui oublie est comme l'ignorant, et plus excusable encore ! En effet, il est arrivé que le prophète (ﷺ) a parlé dans sa prière par oubli et ne l'a pas recommencée mais l'a effectivement complétée, comme cela est rapporté dans les deux authentiques d'après Abû Hurayrah (﵁) qui relate l'histoire de « *Dhu_l-yadayn* » et dans l'authentique

---

[1] S. 2, v. 286.

[2] NdR : c'est-à-dire en disant : « *Yarhamuka Allah* ».

de Muslim dans les hadiths d'Ibn Mas^c^ûd et de ^c^Imran Ibn Al-Husayn (ﷺ).

Quant au fait de faire un geste de la main dans la prière, il n'y a pas de mal à cela à condition que la situation l'impose. Et Allah est le Garant du succès.



TABLE DES MATIÈRES



فَتَاوَى مُهِمَّةٌ تَتَعَلَّقُ بِالْصَّلَاةِ

لسماحة الشيخ :

عبد العزيز بن باز (رحمه الله)

ترجمة : الموقع : salafs.com

مراجعة كاملة: فريق دار الإسلام

2013 /1434

